

SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE) DE L'Auvergne

Schéma régional éolien



Juin 2012



Le schéma régional éolien

Le schéma régional éolien est prévu aux articles L.222-1 et R.222-2 du code de l'environnement. Ce schéma, qui est une annexe du Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE), « définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne » en tenant compte d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Le schéma régional éolien Auvergne est composé :

- du présent document ;
- d'une carte des zones favorables au développement de l'énergie éolienne (cf Annexe 1), à valeur indicative ;
- d'une liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables (cf Annexe 2). Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L.314-9 du code de l'énergie.

Les zones de développement de l'éolien (Z.D.E) créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien doivent être situées au sein des zones favorables qu'il définit, c'est à dire dans des communes figurant dans la liste en annexe 2 du présent schéma. Il est cependant conseillé de prendre en compte le zonage indicatif de la carte de l'annexe 1.

Les zones favorables actuellement définies sont susceptibles d'évoluer en fonction notamment des évolutions techniques et de la réglementation : une révision du schéma régional éolien est possible dans le cadre de la révision du SRCAE qui est prévue tous les cinq ans.

Le schéma ne fait que fixer des conditions générales pour l'implantation d'éoliennes au niveau de la région, il appartient ensuite aux territoires concernés de déterminer s'ils souhaitent, ou non, l'implantation d'éoliennes.

Il est en particulier rappelé qu'une demande de ZDE est déposée par des communes ou groupements de communes et que l'accord des communes d'implantation doit figurer dans le dossier.

La question de l'échelle de l'aire d'étude (communale, intercommunale,...) est importante. Elle devra démontrer sa logique territoriale vis-à-vis des problématiques patrimoniales et paysagères. Cette échelle devra être assez vaste pour représenter des secteurs d'implantations possibles et des secteurs sans implantation afin de démontrer l'arbitrage que représentent ces choix territoriaux et techniques. Le projet de ZDE constitue la somme de secteurs d'implantation possible. Cette échelle devra aussi faire preuve d'articulation avec les éventuels projets de ZDE pré-existants à proximité.

Sommaire

Le schéma régional éolien	3
I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....	7
II- État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....	9
1 - Douze parcs éoliens en service en Auvergne.	9
2 - Huit projets non construits mais disposant d'un permis de construire.	11
3 - Les ZDE autorisées en Auvergne	11
4 - Objectif fixé par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie à horizon 2020 pour l'éolien.....	12
III- Prise en compte des enjeux et recommandations	13
1 - Portée juridique du schéma régional éolien	13
2 - Un document de planification à l'échelle régionale	13
4 - Le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques.	16
5 - Les enjeux paysagers.....	17
6 - Les enjeux du patrimoine bâti.....	22
7 - Les espaces naturels	24
8 - Les nuisances	30
9 - Les servitudes et contraintes techniques.....	31
IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien	35
1 - La démarche des Parcs naturels régionaux	35
2 - Les autres territoires	36
3 - Le cas du petit éolien	36
V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens	37
Annexes.....	39
ANNEXE 1 : Carte des zones favorables au développement de l'énergie éolienne en Auvergne.....	41
ANNEXE 2 : Liste des communes concernées par les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.....	43

Table des illustrations

Figure n° 1 :	Bouquet énergétique auvergnat en 2005 (ktep).....	7
Figure n° 2 :	Éolien : évolution de la puissance raccordée au réseau	7
Figure n° 3 :	Bouquet énergétique auvergnat en 2009 (ktep)	8
Figure n° 4 :	Carte de parcs éoliens en service en Auvergne.....	10
Figure n° 5 :	État des lieux départemental de l'éolien en Auvergne en juin 2011.....	11
Figure n° 6 :	Cartographie indicative de la vitesse moyenne du vent (m/s) sur la région Auvergne pour une hauteur par rapport au sol de 60 mètres	16
Figure n° 7 :	Carte des paysages emblématiques de la région Auvergne	18
Figure n° 8 :	Carte des ensembles de paysages d'Auvergne	19
Figure n° 9 :	Sites classés de l'Auvergne	20
Figure n° 10 :	Sites inscrits de l'Auvergne.....	21
Figure n° 11 :	Les 37 ZPPAUP arrêtées en Auvergne.....	23
Figure n° 12 :	Carte des zones d'enjeux « avifaune » en Auvergne	27
Figure n° 13 :	Couloirs migratoires et sites de rassemblement.....	28
Figure n° 14 :	Carte des zones d'enjeux pour les chiroptères.....	29
Figure n° 15 :	Carte des zones de dégagements des aéroports et aérodromes	31
Figure n° 16 :	Carte des contraintes aéronautiques militaires en Auvergne	32
Figure n° 17 :	Carte des contraintes des radars en Auvergne.....	33
Figure n° 18 :	Schéma régional éolien Auvergne : Proposition de zones favorables au développement de l'énergie éolienne en Auvergne.....	41

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (loi POPE) fixe les orientations de la politique énergétique de la France, l'engageant à diminuer son intensité énergétique finale. Parallèlement, cette loi impose le principe de la diversification du bouquet énergétique, via un recours aux énergies renouvelables, qui devaient satisfaire l'équivalent de 10% des besoins énergétiques et 21% de la consommation intérieure d'électricité de la France, en 2010.

En 2005, la production d'énergie renouvelable régionale couvrait 12,2% de la consommation énergétique finale notamment grâce :

- aux grands barrages hydro-électriques (production d'électricité) ;
- à l'usage du bois énergie dans les ménages (production de chaleur).

L'Auvergne n'est pas équipée de parc nucléaire, de fait, le bouquet énergétique auvergnat, c'est à dire la production d'énergie dans notre région, se compose (en 2005) essentiellement de productions issues d'énergies renouvelables, à hauteur de 91,2%.

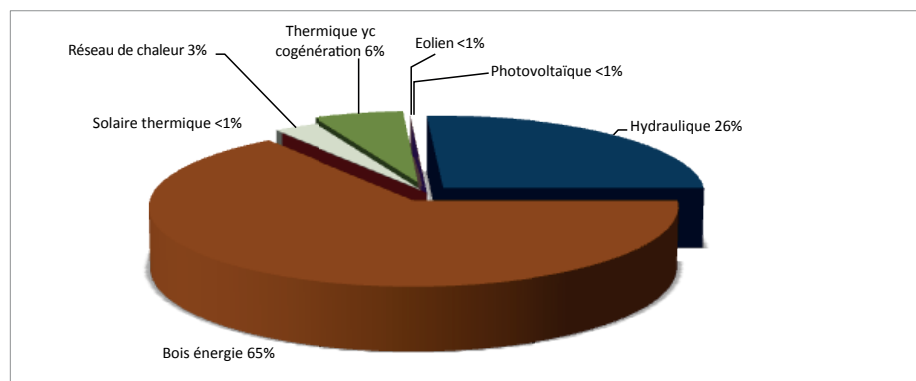


Figure n° 1 : Bouquet énergétique auvergnat en 2005 (ktep)

Aujourd'hui, l'augmentation de la production hydro-électrique semble limitée ; aussi l'Auvergne qui dispose néanmoins d'atouts sérieux en matière de diversification de son bouquet énergétique d'origine renouvelable, mise sur le développement d'autres énergies dont la biomasse et l'éolien.

Depuis 2005, la production éolienne n'a cessé de croître régulièrement, comme le montre le graphe suivant :

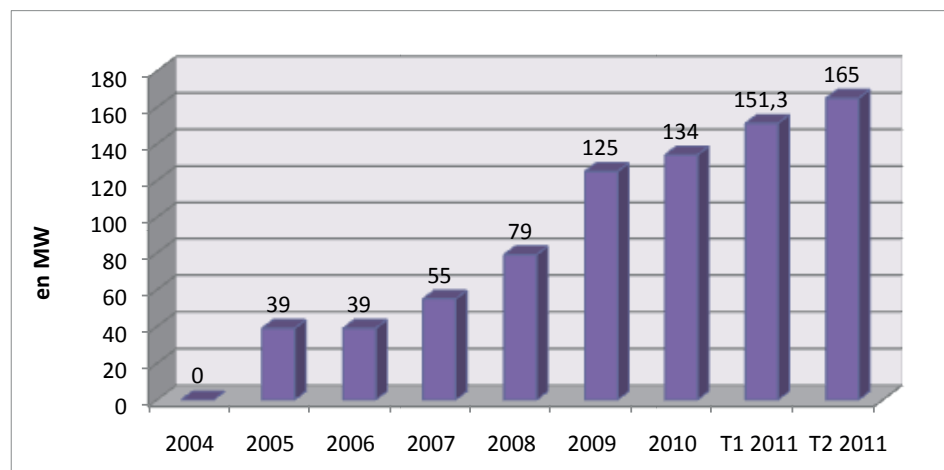


Figure n° 2 : Éolien : évolution de la puissance raccordée au réseau

Source DREAL Auvergne à partir des données SOeS (Service de l'Observation et des Statistiques du MEDDTL)

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

Les dernières données disponibles en matière de production d'énergies renouvelables, pour l'ensemble des régions (année 2009 – source SOeS) mettent en évidence la part grandissante de l'éolien (0% en 2005, 4% en 2009) dans le bouquet énergétique de l'Auvergne. Même si cette dernière demeure modeste, au regard des parts respectives du bois et de la production hydraulique, l'éolien contribue à 12% de la production électrique régionale, issue d'énergie renouvelable.

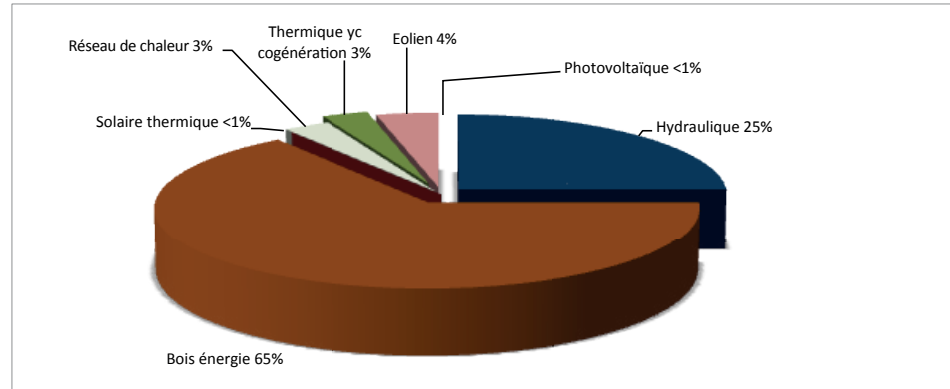


Figure n° 3 : Bouquet énergétique auvergnat en 2009 (ktep)

Source DREAL Auvergne élaboré à partir des données SOeS (publication juin 2011)

Au 31 août 2011, le SOeS répertoriait une puissance éolienne installée de 169 MW, ce qui représente 2,72% de la puissance installée de la France métropolitaine (6211 MW). L'Auvergne occupe ainsi le douzième rang des régions en matière de production « éolienne ».

II- État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif

1 - Douze parcs éoliens en service en Auvergne.

Rappel : un parc éolien est un ensemble d'éoliennes implantées sur un même site et dont la production électrique est acheminée en un point unique.

Le premier parc éolien de la région est entré en fonctionnement en 2005, à Ally dans la Haute-Loire. Le parc d'Ally-Mercoeur, constitué de 26 éoliennes, bénéficie d'une autorisation pour une puissance totale de 39 MW installés.

Au 30 septembre 2011, 12 parcs éoliens sont en service (raccordés), représentant une puissance de 176,35 MW installés (source : DREAL Auvergne). Ils se répartissent sur les quatre départements de la manière suivante :

- **Allier** : 2 parcs d'une puissance de 17,2 MW :
 - Gannat : 1,2 MW (1 éolienne) ;
 - Chemin de la ligue : 16 MW (8 éoliennes).
- **Cantal** : 5 parcs pour une puissance de 65,55 MW :
 - Coren : 12 MW (5 éoliennes) ;
 - Talizat et Rézentières : 18 MW (9 éoliennes) ;
 - Rézentières et Vieillespesse : 12 MW (4 éoliennes) ;
 - Rageade 1 : 11,55 MW (7 éoliennes) ;
 - Rageade 2 : 12 MW (6 éoliennes).
- **Haute-Loire** : 3 parcs pour une puissance de 69 MW :
 - Ally-Mercoeur : 39 MW (26 éoliennes) ;
 - Saint Jean Lachalm : 18 MW (9 éoliennes) ;
 - Freyccenet Latour-Moudeyres : 12 MW (6 éoliennes).
- **Puy-de-Dôme** : 2 parcs pour une puissance de 24,6 MW :
 - Sauzet (ex Ardes-sur-Couze) : 23,4 MW (26 éoliennes) ;
 - Saint Hilaire la Croix : 1,2 MW (1 éolienne).

L'ensemble de ces parcs éoliens peut produire annuellement : 344,4 GWh, soit 28,8 ktep (source : DREAL Auvergne).

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif 9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

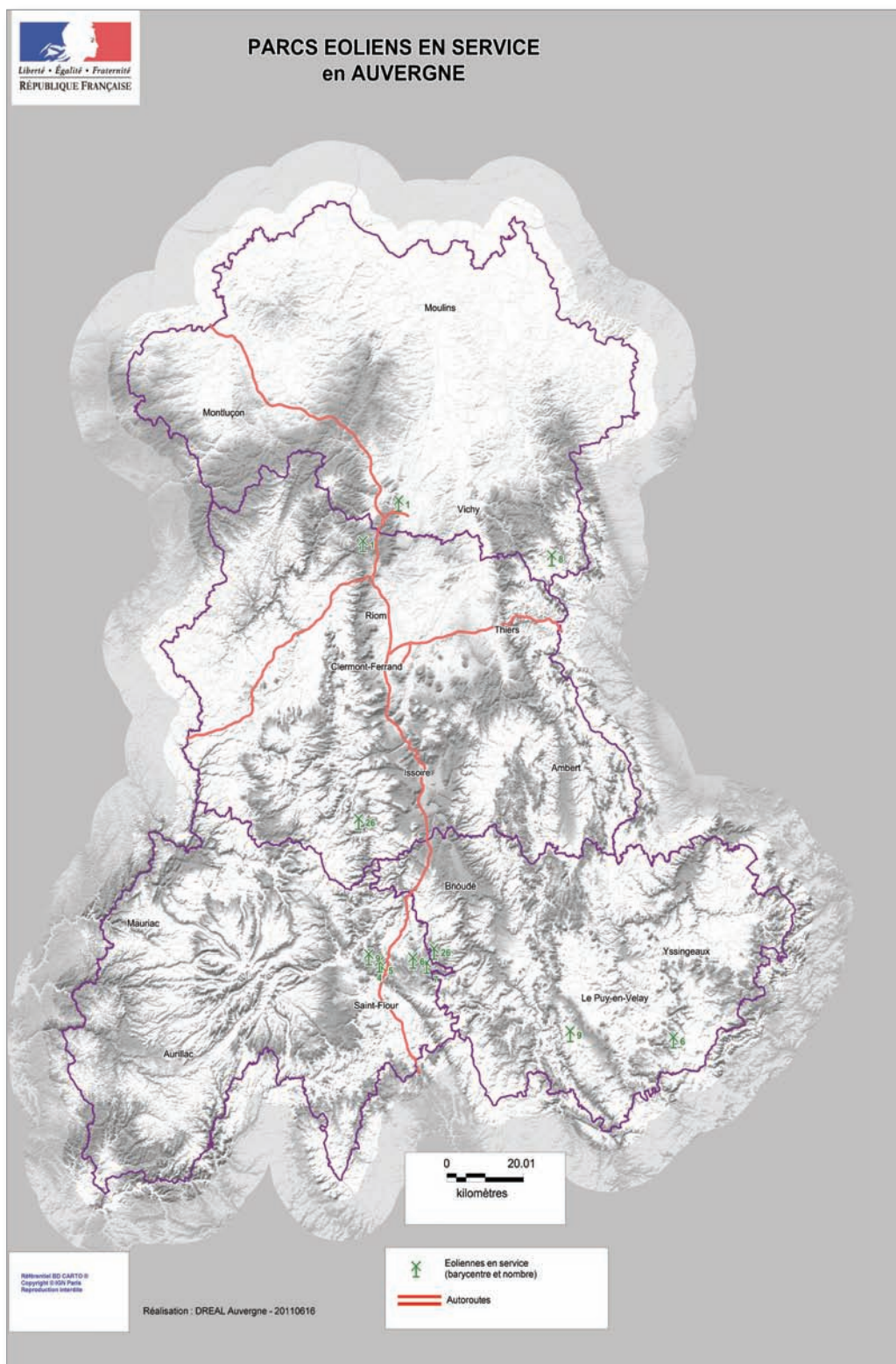


Figure n° 4 : Carte de parcs éoliens en service en Auvergne

2 - Huit projets non construits mais disposant d'un permis de construire.

Les permis de construire autorisés mais non en activité représentent une puissance autorisées de 118,3 MW. Ils se répartissent entre :

- **Allier** : 2 parcs :
 - Plateau de Savernat (20 MW) ;
 - Chazemais (22,5 MW).
- **Cantal** : 3 parcs :
 - La Chapelle Laurent (12 MW) ;
 - Allanche (24 MW) ;
 - Molompize (2 MW) et Auriac l'Église (9 MW).
- **Haute-Loire** : 1 parc :
 - Mazet-Saint-Voy (12 MW).
- **Puy-de-Dôme** : 2 parcs :
 - Saint-Julien Puy Lavèze (12 MW) ;
 - Sioulet-Chavanon (4,8 MW).

Le graphe suivant donne un aperçu des projets éolien en région Auvergne :

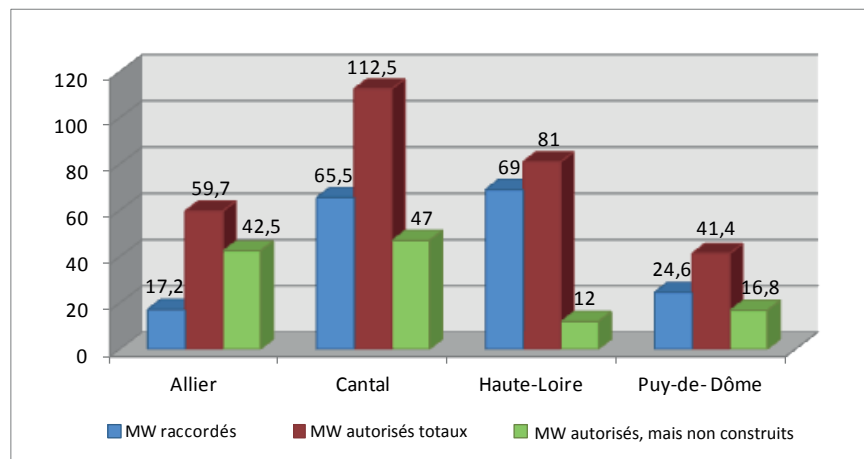


Figure n° 5 : État des lieux départemental de l'éolien en Auvergne en juin 2011
Source : DREAL Auvergne

3 - Les ZDE autorisées en Auvergne

Rappel : Une Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) se caractérise par trois éléments précisés dans l'arrêté préfectoral l'instituant, à savoir une emprise (constituée d'un ou de plusieurs secteurs) accompagnée d'un plancher et d'un plafond de puissance. Elle permet d'obtenir l'obligation d'achat de l'électricité produite par les éoliennes qui s'y trouvent dans le cadre d'un contrat de 15 ans à un tarif défini par l'État (fixé actuellement par l'arrêté du 17 novembre 2008 à 8,2 c€/kWh [valeur hors coefficient d'indexation] pendant 10 ans et éventuellement plus faible durant les 5 ans qui suivent).

Pour bénéficier de l'obligation d'achat, la puissance du premier projet doit atteindre la puissance minimale fixée. La puissance cumulée de toutes les éoliennes (du projet ou des suivants) ne doit pas dépasser la puissance maximale fixée. Par cet outil, le législateur a ainsi souhaité donner aux élus la maîtrise du développement de l'éolien, en leur permettant de plafonner le nombre maximal d'éoliennes présentes sur leur territoire.

Sept ZDE sont autorisées à ce jour :

- **Allier** : 2 ZDE :
 - Montagne Bourbonnaise (16 MW - 100 MW) ;
 - Monts de la Madeleine (0 - 70 MW dont 10 MW concernent l'Auvergne).
- **Cantal** : 1 ZDE :
 - Cézallier (3 - 74 MW).
- **Haute-Loire** : 1 ZDE :
 - Pays de Montfaucon (1 kW - 66,5 MW).
- **Puy-de-Dôme** : 3 ZDE :
 - Bajouve (0 - 24 MW) ;
 - Sioulet Chavanon (0 - 70 MW) ;
 - Issoire Communauté (9 - 30 MW).

L'ensemble des ZDE autorisées, à ce jour, représentent une puissance maximale de 374,5 MW. Dans les faits, il s'avère que la puissance réellement mise en service est significativement inférieure.

4 - Objectif fixé par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie à horizon 2020 pour l'éolien

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie fixe un objectif de 800 MW éoliens installés à horizon 2020, comprenant les installations déjà raccordées en 2011. Cet objectif a été déterminé sur la base du potentiel éolien de la région, de ses contraintes et de l'objectif national qui est de disposer à horizon 2020 d'une puissance raccordée de 19 000 MW pour l'éolien terrestre.

Pour rappel, 176,35 MW sont actuellement raccordés, 118,3 MW sont autorisés au titre des permis de construire et pas encore construits, et 374,5 MW de puissances maximales sont autorisées au titre des ZDE.

III- Prise en compte des enjeux et recommandations

1 - Portée juridique du schéma régional éolien¹

La mise en oeuvre du schéma régional éolien présente des conséquences juridiques sur les zones de développement de l'éolien (ZDE).

L'article L314-9 du code de l'énergie indique que les ZDE sont définies, notamment, en fonction des délimitations territoriales du schéma régional éolien. Ces délimitations territoriales sont, selon le décret du 16 juin 2011, les limites communales. Les limites des zones favorables à prendre en compte pour les ZDE sont donc les limites des communes.

L'article L314-10 du code de l'énergie indique que les ZDE créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien doivent être situées au sein des parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ce schéma.

Le zonage du schéma est donc une condition suffisante pour refuser une proposition de ZDE qui se situerait en dehors des zones favorables. Ce zonage est une condition nécessaire mais pas suffisante pour approuver une proposition de ZDE à l'intérieur des zones favorables, puisque l'article L314-9 du code de l'énergie prévoit d'autres critères (paysage, biodiversité, raccordement, potentiel éolien, etc.) préalables à la définition des ZDE. L'analyse du schéma à un niveau régional ne se substitue pas à celle des ZDE. Le schéma régional éolien est à ce titre « prescriptif » au sens où il prescrit, d'une part, des parties de territoires qui pourront accueillir les ZDE et, d'autre part, des parties du territoire qui ne doivent pas les accueillir. Dès lors qu'une commune figure sur la liste du schéma, tout périmètre de ZDE proposé à l'intérieur des limites communales répond au premier critère de l'article L314-9 du code de l'énergie. Cependant, comme le schéma a identifié des contraintes sur une partie des territoires communaux, l'analyse du schéma doit alimenter l'analyse des critères à prendre en compte pour la définition des ZDE.

2 - Un document de planification à l'échelle régionale

L'analyse développée dans ce schéma régional éolien reste celle d'un schéma à l'échelle régionale et non celle d'un projet éolien pour lequel une étude d'impact est réalisée. Pour les projets éoliens, le respect du présent schéma ne peut se substituer à l'analyse qui devra être réalisée notamment dans l'étude d'impact et qui doit être plus détaillée. A titre d'exemple, il n'a pas été possible pour des raisons de lisibilité de faire figurer sur les documents cartographiques le respect de la distance de 500 mètres autour des zones habitées ou destinées à l'habitation dans les documents d'urbanisme, ni les périmètres de protection des monuments historiques. Ces éléments seront à prendre en compte dans les projets.

Par ailleurs, certains éléments (co-visibilité avec des monuments historiques, des sites classés) nécessitent une analyse au cas par cas, à réaliser dans le cadre du projet mais qui ne peut être faite dans ce schéma.

UN PROJET SITUÉ DANS UNE ZONE FAVORABLE N'OBTIENDRA PAS AUTOMATIQUÉMENT UN AVIS FAVORABLE. IL APPARTIENT AU PRÉFET DE STATUER À L'ISSUE DE L'INSTRUCTION ET APRÈS PRISE EN COMPTE D'ÉLÉMENTS QUI NE PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS DANS UN SCHÉMA RÉGIONAL.

1 Source: Guide pour la co-élaboration des SRCAE – MEDDTL – DGEC - 2011

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

3 - Un document qui vient en complément d'un cadre réglementaire renforcé

Un projet éolien est soumis à différentes procédures administratives en sus de celles relatives au raccordement aux réseaux électriques.

Les zones de développement de l'éolien (ZDE)

Les ZDE ont été créées par la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 qui fixe les orientations de la politique énergétique. Cette disposition est entrée en vigueur le 14 juillet 2007. Les ZDE sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. Les ZDE sont autorisées par le Préfet de département, après instruction du dossier.

Les ZDE définissent un zonage dans lequel les éoliennes peuvent bénéficier du tarif préférentiel de rachat de l'électricité. Une puissance maximale et une puissance minimale sont également fixées.

Pour les projets ayant obtenu un certificat d'obligation d'achat avant juillet 2007, cette obligation ne s'appliquait pas.

De juillet 2007 au 14 juillet 2010, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les ZDE étaient accordées après vérification de trois critères :

- le potentiel éolien,
- les possibilités de raccordement,
- l'impact paysager.

La loi du 12 juillet 2010 a rajouté de nouveaux critères : l'impact sur la biodiversité, la sécurité publique, le patrimoine archéologique et les sites remarquables et protégés. Ces dispositions figurent à l'article L.314-9 du code de l'énergie.

A compter de l'approbation du schéma régional éolien, les ZDE ne peuvent être autorisées que dans les communes considérées comme favorables à l'implantation d'éoliennes définies dans le cadre de ce schéma.

Cependant, il est rappelé que rien n'interdit l'implantation d'éoliennes en dehors d'une ZDE mais dans ce cas, il n'est pas possible de bénéficier du tarif préférentiel de rachat.

Les ZDE autorisées à ce jour font partie des zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le permis de construire

La loi n°2003-590 du 3 juillet 2003, urbanisme et habitat a créé un chapitre III au titre V du livre V du code de l'environnement dédié aux éoliennes. La loi dispose que les éoliennes de plus de 12 mètres sont soumises à permis de construire et que celles dont la puissance dépasse 2,5 MW sont soumises à étude d'impact et enquête publique. Ce dernier seuil a été modifié par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 mentionnée au précédent paragraphe, les éoliennes dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres sont soumises à étude d'impact et enquête publique.

Cette procédure permet de vérifier la compatibilité de la construction d'éoliennes avec les documents d'urbanisme et une bonne prise en compte des enjeux paysagers.

La réglementation des installations classées

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a prévu que les éoliennes de plus de 50 mètres de haut relèvent de la réglementation des installations classées dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi (14 juillet 2011).

Le décret 2011-984 du 23 août 2011 a modifié la nomenclature des installations classées en intégrant les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Les parcs contenant au moins un mât d'une hauteur supérieure à 50 mètres et ceux d'une puissance supérieure à 20 MW et comprenant un mât d'au moins 12 mètres relèvent du régime de l'autorisation. Les parcs ayant un mât d'au moins 12 mètres de haut et d'une puissance inférieure à 20 MW relèvent du régime de la déclaration.

Deux arrêtés ministériels du 26 août 2011 fixent les prescriptions qui s'appliquent à l'exploitation des installations soumises à déclaration ou autorisation.

La réglementation des installations classées s'applique à toutes les installations en fonctionnement ou en projet. En revanche, la loi prévoit que peuvent bénéficier du régime des droits acquis (pas de nécessité d'obtenir l'autorisation), les installations en fonctionnement, celles disposant d'un permis de construire ainsi que celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée et dont l'enquête publique a été prescrite avant le 13 juillet 2011.

La loi prévoit également que l'autorisation d'installations classées ne peut être délivrée que si les projets sont situés à plus de 500 mètres des zones habitées ou des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication de la loi du 12 juillet 2010.

La procédure installations classées vise à s'assurer que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont bien pris en compte (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

Les garanties financières

L'article L.553-3 du code de l'environnement dispose que l'exploitant d'une éolienne doit produire une garantie financière. Le décret 2011-985 du 23 août 2011 a fixé les conditions d'application de cet article.

Le nombre de mâts

L'article L.314-1 du code de l'énergie dispose que pour bénéficier du tarif de rachat, les parcs éoliens dont le permis de construire a été déposé postérieurement au 14 juillet 2010 doivent comprendre au moins 5 mâts. Cette disposition ne s'applique pas aux machines d'une puissance inférieure à 0,25 MW et dont la hauteur de mât ne dépasse pas 30 mètres.

L'application de ces différentes procédures pour les projets permet d'assurer un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé.

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

4 - Le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques.

Les éléments disponibles (étude ARIA TECHNOLOGIES réalisée en 2003) mettent en évidence un potentiel éolien supérieur à 4,1 m/s à 60 mètres de hauteur sur l'ensemble du territoire régional, ce seuil étant considéré comme un minimum pour l'implantation d'éoliennes (circulaire du 19 juin 2006 sur les zones de développement de l'éolien). Ce critère n'apparaît donc pas discriminant en Auvergne, en première approche.

Il est rappelé que le soutien public à l'implantation d'éoliennes repose essentiellement sur un tarif préférentiel de rachat de l'électricité. Un potentiel éolien trop faible conduira à des recettes moindres pour l'exploitant de l'éolienne et donc au risque de ne pas rentabiliser le projet.

Ainsi, l'étude sur le potentiel éolien réalisée en 2003 constitue une « *évaluation de la ressource en vent à l'échelle régionale qui ne se substitue en aucun cas aux études fines et locales de gisement de vent qui restent indispensables en préalable à tout projet de développement éolien* ».

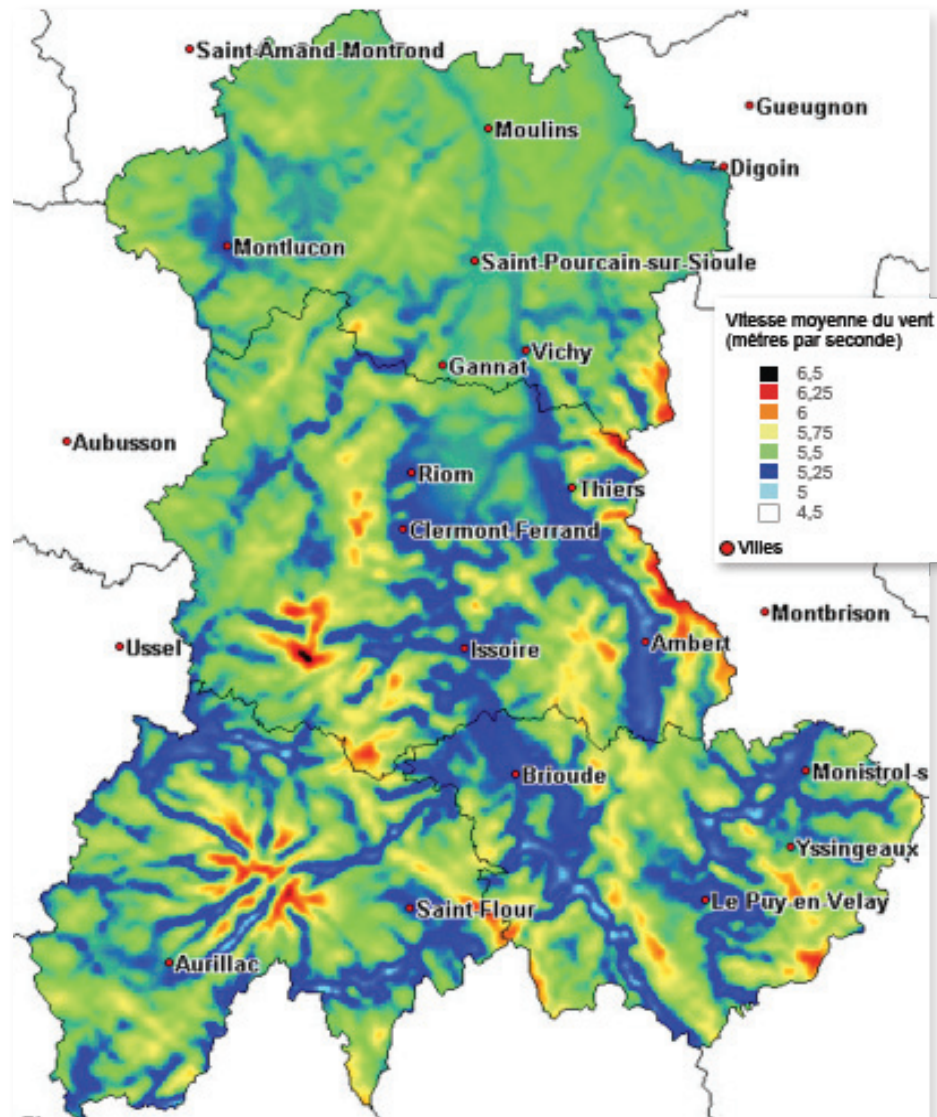


Figure n° 6 : Cartographie indicative de la vitesse moyenne du vent (m/s) sur la région Auvergne pour une hauteur par rapport au sol de 60 mètres

Source : ADEME - étude ARIA TECHNOLOGIES, 2003

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

Un schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables sera élaboré par le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE), en accord avec les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité, dans les 6 mois qui suivront l'adoption du SRCAE.

Ce schéma devra tenir compte des objectifs de développement de la production d'énergies renouvelables proposés dans le SRCAE, et définira les adaptations du réseau électrique éventuellement nécessaires pour accueillir ces productions.

5 - Les enjeux paysagers

Des paysages remarquables

L'Auvergne est composée de territoires de moyennes montagnes au caractère rural affirmé, reconnus par ses habitants mais aussi par les visiteurs, à travers la présence de paysages volcaniques exceptionnels (tels la Chaîne des Puys et ses alentours, dont le caractère remarquable est souligné par le projet de classement UNESCO), mais aussi le Sancy, les Monts du Forez, les Monts du Cantal, le Mézenc, ... Une part considérable de l'économie régionale, et notamment le tourisme, les productions agricoles,...., s'appuie sur cette image de « nature », vecteur de communication.

La région se caractérise également par une très forte co-visibilité entre les massifs, les plateaux et les plaines souvent de l'ordre de la dizaine de kilomètres voire plus. Par le jeu des plateaux étendus aux altitudes élevées (Devès, Planèze, Margeride, Combrailles...) on identifie clairement les grands massifs (Monts Dômes, Monts-Dore, Monts du Forez, Monts du Cantal, Cézallier, Livradois, Mézenc) souvent en situation de co-visibilité d'un département à l'autre.

Afin de respecter leur qualité paysagère, les paysages emblématiques* de la région Auvergne ont été exclus des zones favorables. Il s'agit :

- de la forêt de Tronçais
- des gorges de la Sioule
- de la Chaîne des Puys
- du massif du sancy (Monts-Dore)
- de la vallée des Rouets
- du Bas Livradois
- des Bois Noirs
- des Monts du forez
- du Plateau du Cézallier
- des Monts du cantal
- du Mont Bar
- des gorges et du Val d'Allier
- des gorges de la Loire
- des Monts du Mézenc-Meygal
- des Monts de la Margeride
- du Plateau de l'Aubrac
- des gorges de la Truyère

* Cette liste de 17 paysages emblématiques de l'Auvergne a été définie lors de l'élaboration du schéma régional éolien de 2006 par la Région.

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

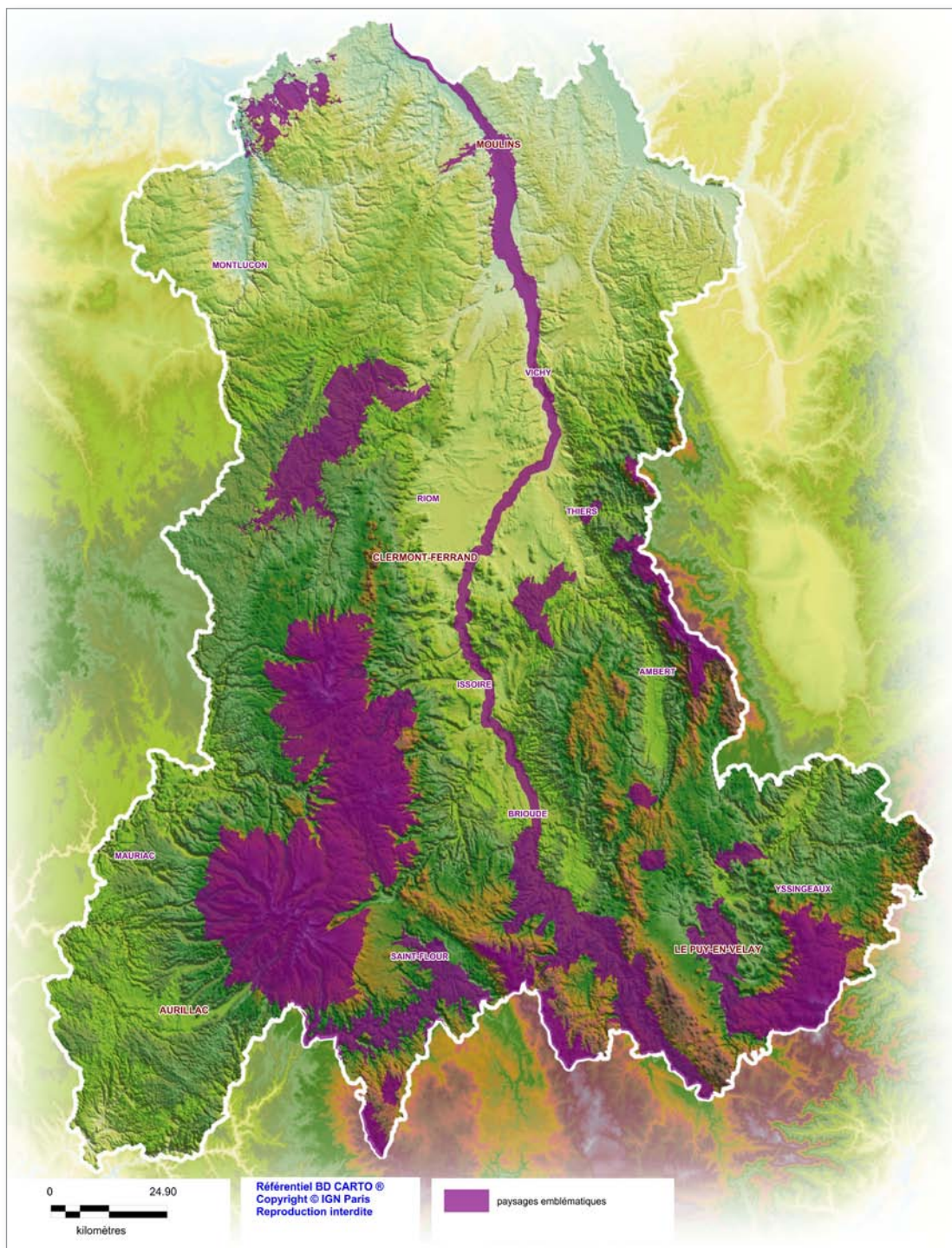


Figure n° 7 : Carte des paysages emblématiques de la région Auvergne

Par ailleurs, pour identifier et caractériser les paysages de l'Auvergne, l'État avec ses partenaires institutionnels et associatifs a élaboré une carte des paysages de l'Auvergne qui identifie 5 typologies de relief :

- plateaux et massifs volcaniques, regroupant 8 ensembles de paysages (en violet sur la carte) ;
- massifs cristallins, regroupant 7 ensembles de paysages (en rouge sur la carte) ;
- plateaux, côteaux et collines, regroupant 20 ensembles de paysage (en jaune sur la carte) ;

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

- plaines et limagnes, regroupant 9 ensembles de paysages (en vert sur la carte) ;
- vallées, regroupant 15 ensembles de paysages (en bleu sur la carte).

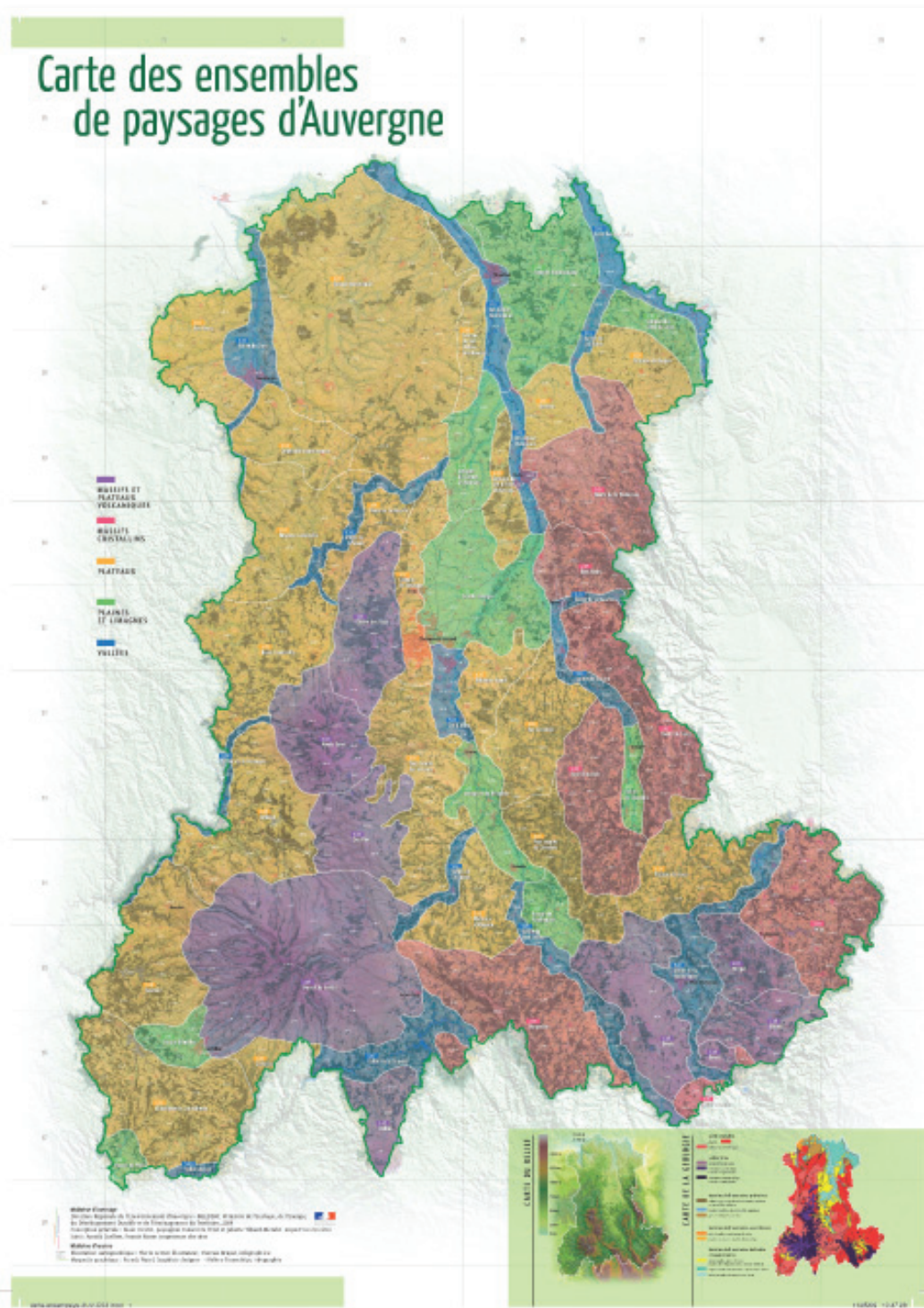


Figure n° 8 : Carte des ensembles de paysages d'Auvergne

A dire d'experts, en s'appuyant sur cette carte régionale des paysages, les grands massifs, les paysages volcaniques exceptionnels (à l'exception de celui du Deves pour lequel l'insertion d'éoliennes se fait dans de bonnes conditions) et les vallées ont également été exclus des zones identifiées favorables au développement de l'énergie éolienne.

Cette qualité paysagère, d'une grande variété, est également le reflet d'une très riche biodiversité, reconnue au niveau international, par de nombreux zonages et politiques de protection.

Les éléments réglementés au titre du patrimoine paysager

L'Auvergne recense sur son territoire **50 sites classés** (28 230 hectares), **200 sites inscrits** (31 820 hectares) au titre de la loi de 1930 sur les paysages, deux opérations «Grand site» et un site labellisé «Grand Site de France» (Le Puy de Dôme).

La création d'un parc éolien en site classé ou inscrit ne sera pas autorisée ou sera très contrainte. Pour cette raison, la carte annexée au schéma éolien prévoit que les sites surfaciques classés ou inscrits ne sont pas des zones favorables à l'implantation de l'éolien. Pour les projets situés à proximité, il convient d'analyser précisément les contraintes paysagères qui peuvent s'appliquer.

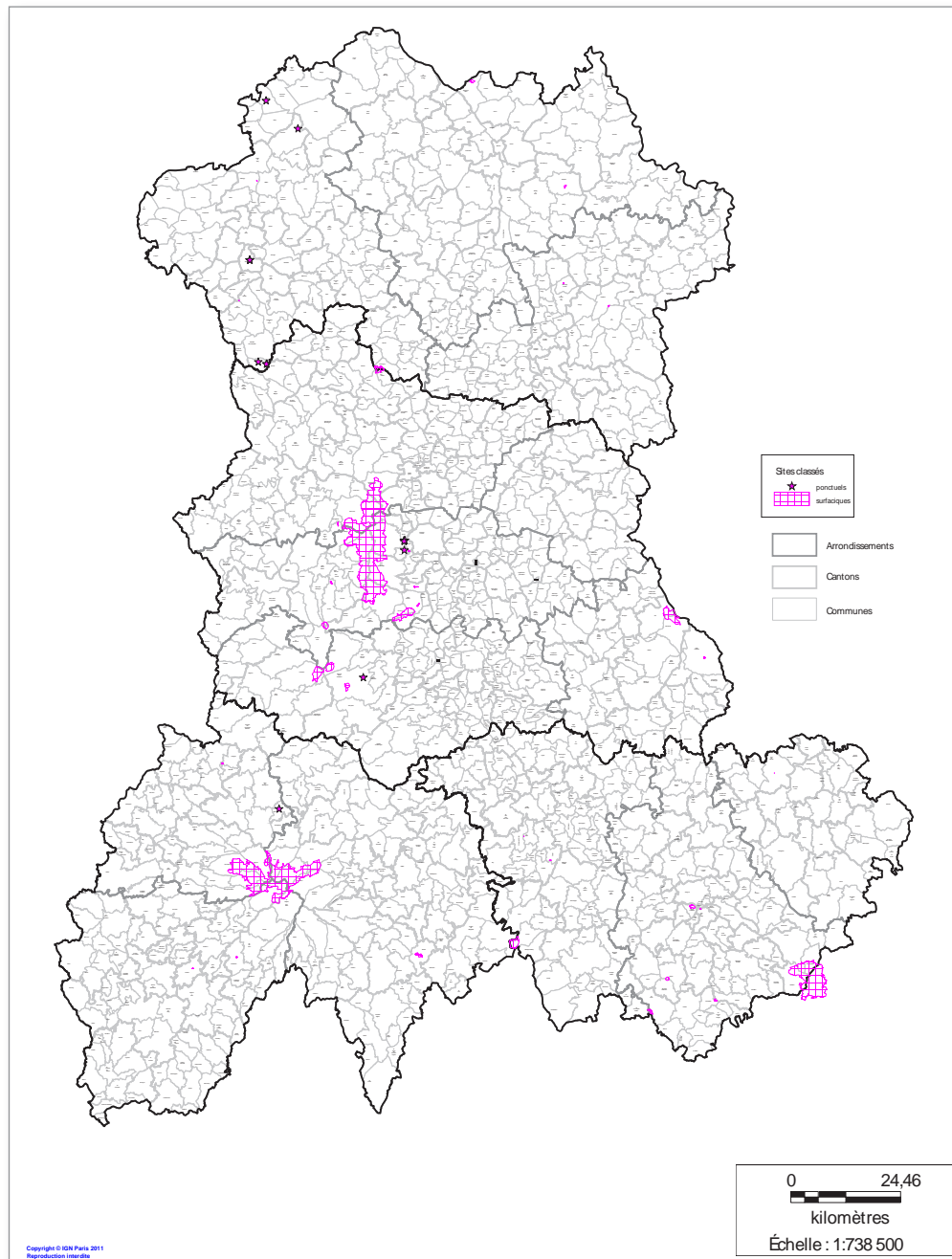


Figure n° 9 : Sites classés de l'Auvergne

Source : DREAL Auvergne

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

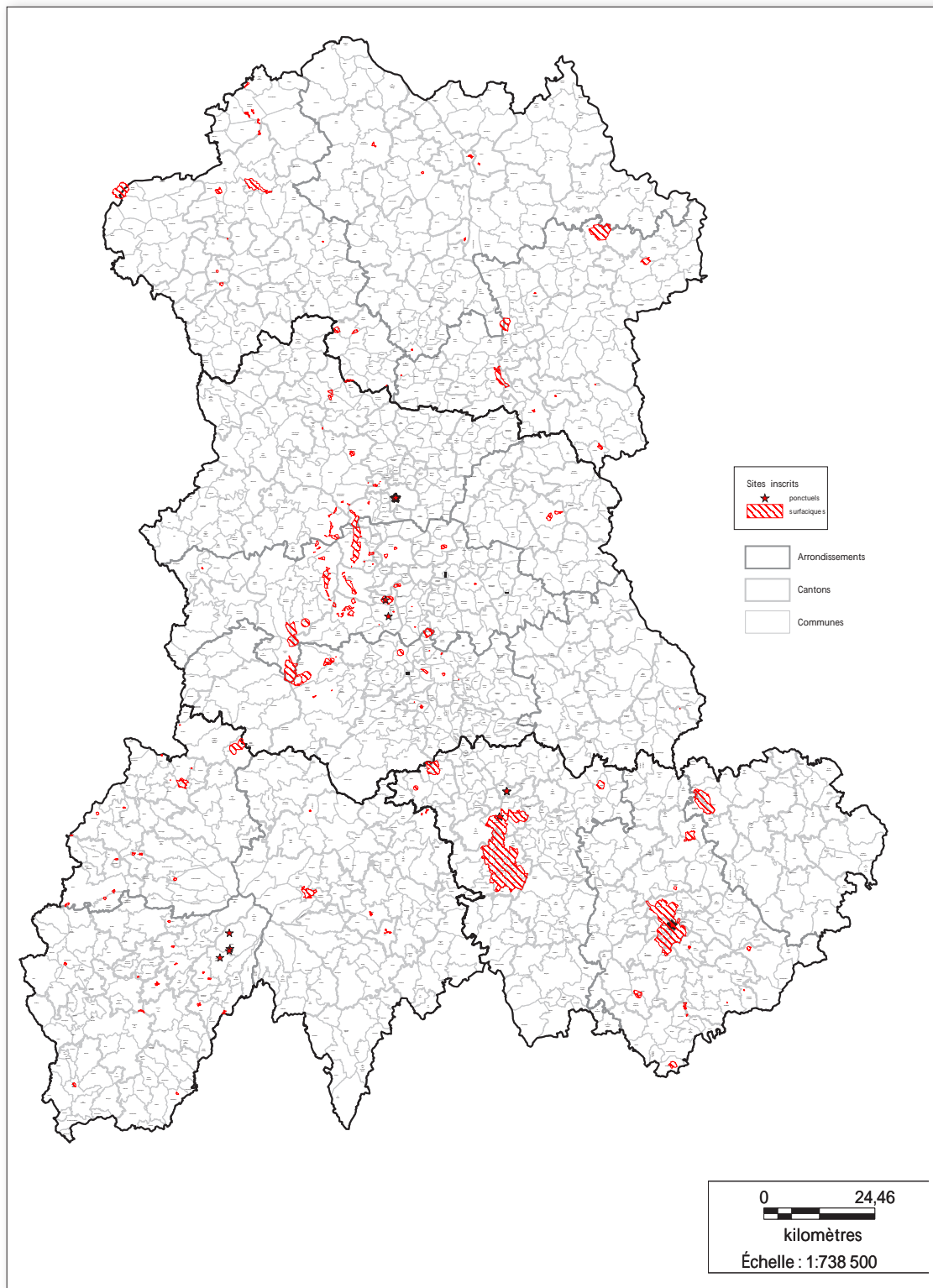


Figure n° 10 : Sites inscrits de l'Auvergne

Source : DREAL Auvergne

Recommandations

La recherche de qualité paysagère dans le cadre des démarches de ZDE et de projets éoliens est en cohérence avec les orientations de la politique française des paysages et les engagements pris dans le cadre de la **Convention européenne du paysage**. Celle-ci, ratifiée par la France le 13 octobre 2005 et publiée au journal officiel du 22 décembre 2006 introduit des **définitions juridiques** amenées à constituer le **référentiel institutionnel français en matière de paysage**.

Elle définit notamment les notions de paysage, de protection des paysages et consacre la dimension sociale de ceux-ci en introduisant la notion de perception par les populations :

« Le **Paysage** désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou de l'intervention humaine ».

Respecter les paysages ne passe pas nécessairement par une mise en défens des territoires. Il s'agit avant tout de composer avec lui. Ainsi, un projet éolien doit s'envisager comme un projet paysager, qui va prendre forme et puiser du sens sur un territoire dont les caractéristiques, notamment géomorphologiques, offre des opportunités dans ce sens. L'éolien peut réellement constituer un élément nouveau dans les paysages d'Auvergne, mais pas n'importe où, et pas de n'importe quelle façon. Certains paysages peuvent en effet être dénaturés par la présence d'éoliennes. Seules les études paysagères conduites dans le cadre de l'élaboration des ZDE et des demandes de permis de construire peuvent éclairer ce point.

Des documents de cadrage existent déjà. Il convient de les prendre en compte, en particulier, lors de l'élaboration d'une ZDE, mais aussi lors des projets de construction de parcs éoliens :

- les inventaires départementaux des paysages en cours d'actualisation dans le cadre de l'atlas régional des paysages ;
- les chartes paysagères et architecturales des collectivités lorsqu'elles existent ;
- les schémas paysagers et les schémas éoliens des Parcs naturels régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne.

L'implantation de plusieurs parcs éoliens sur un territoire donné peut créer un **effet de saturation du paysage** si les installations sont très proches (concentration des installations) ou un effet de **mitage** si les parcs sont plus dispersés mais avec un espace de respiration, c'est à dire un espace vierge d'éolienne entre chaque parc, insuffisant.

La **notion de respiration paysagère** doit s'apprécier en fonction de la densité des projets environnants, du nombre et de la hauteur des machines en projet et de l'articulation du projet avec le paysage.

Des analyses paysagères conduites à l'échelle de bassin de vie pourraient aider les territoires à maîtriser le risque de mitage des espaces.

Une attention soutenue sera portée sur les limites interdépartementales et inter-régionales, ainsi que sur les covisibilités simultanées² entre des éoliennes et des éléments remarquables du paysage (habitat, site classé, relief,...).

6 - Les enjeux du patrimoine bâti

En matière de patrimoine bâti, qu'il soit d'intérêt architectural, archéologique ou historique, l'Auvergne se caractérise par une grande diversité due à la juxtaposition de territoires très différents par leur climat, leurs ressources géologiques, leur altitude et leur histoire.

Si la région ne compte pas autant d'édifices exceptionnels que certaines autres,

² La covisibilité simultanée met en scène dans le même champs de vue soit plusieurs projets éoliens, soit des éoliennes avec des éléments remarquables du paysage.

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

elle possède en revanche une quantité considérable de châteaux, maisons fortes, églises et autres monuments qui, souvent éloignés des grands courants de développement économique, ont pour la plupart échappé à une modernisation qui leur aurait fait perdre leur authenticité.

Ce patrimoine est important en nombre (2117 monuments classés ou inscrits) et en densité - non seulement en milieu urbain (50 édifices protégés à Moulins, 49 à Vichy, 80 au Puy-en-Velay, 169 à Clermont-Ferrand, 72 à Riom) mais aussi en milieu rural (50 communes rurales en possèdent entre 5 et 10).

Ces monuments se caractérisent le plus souvent par une inscription dans le paysage naturel particulièrement soignée, qui fait l'admiration des visiteurs d'aujourd'hui et force le respect pour l'intelligence et la sensibilité des concepteurs d'autrefois. Du choix des matériaux jusqu'à l'ouverture de perspectives sur les lointains, en passant par les aménagements paysagers de proximité du bâti que sont les parcs et jardins, le patrimoine monumental auvergnat est indissociable d'un patrimoine paysager qui doit être préservé et transmis aux générations futures.

De la même façon, la région est dotée d'un habitat urbain et vernaculaire fortement caractérisé par ses matériaux, ses volumes et sa relation au paysage. Il concourt, autant que les édifices prestigieux, à l'attraction que présente l'Auvergne pour les visiteurs, comme à la qualité de vie de ses habitants. Certaines agglomérations bénéficient à ce titre d'une protection spécifique (37 ZPPAUP, 4 secteurs sauvegardés), mais c'est l'ensemble de l'habitat traditionnel, reflet d'une multiplicité de petits territoires et possédant des spécificités propres, qui mérite intérêt et sollicitude.

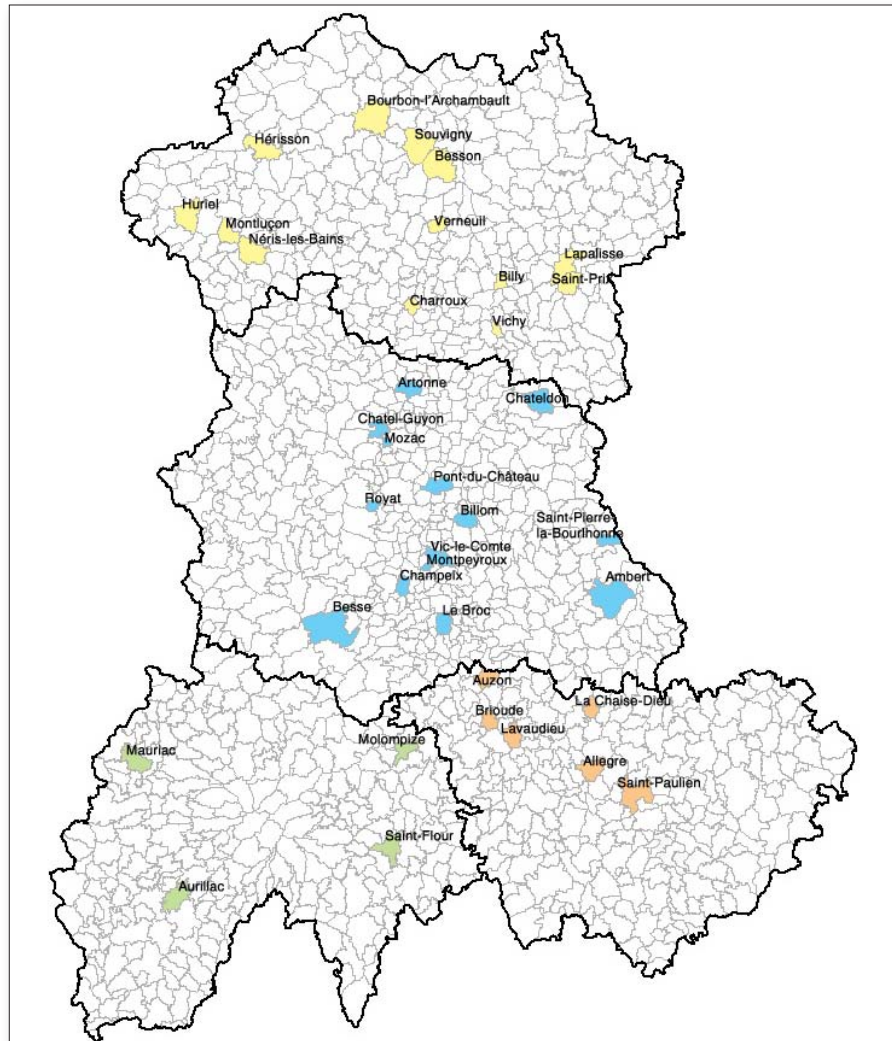


Figure n° 11 : Les 37 ZPPAUP arrêtées en Auvergne - Source DRAC Auvergne

Recommandations

La préservation des monuments historiques dans leurs abords immédiats, délimités réglementairement par un rayon de 500 mètres, est certes nécessaire, mais a été conçue pour des aménagements de proximité. Cette distance peut s'avérer insuffisante s'agissant d'équipements industriels hors d'échelle comme les éoliennes, parfois hautes de 150 mètres et visibles à plusieurs kilomètres à la ronde.

Du fait du grand nombre de monuments et du périmètre réglementaire limité à 500 m, la carte du schéma régional éolien ne les prend pas en compte mais ils devront bien évidemment être considérés dans le cadre des études conduites pour élaborer des projets de ZDE ou de parcs éoliens.

Souvent situés dans un contexte rural et naturel vaste, vis à vis duquel ils ont été volontairement positionnés et configurés, les monuments historiques méritent d'être appréciés dans l'intégrité de leur mise en scène paysagère. Il est donc souhaitable de prendre en compte dans les études de faisabilité d'un projet éolien les notions de co-visibilité et de cônes de vue : de celle que l'on a depuis le monument et de celle que l'on a sur le monument à partir de points extérieurs multiples.

Compte tenu de l'étendue parfois très lointaine de ces perspectives il est recommandé de porter une vigilance particulière sur une zone pouvant aller jusqu'à plusieurs kilomètres autour des monuments historiques et des ZPPAUP / AVAP³ (notions de zone tampon et d'aire d'influence paysagère).

L'appréciation de l'impact visuel des éoliennes doit également englober tous les aménagements nécessaires à l'accès à ces installations.

L'attention est aussi appelée sur la préservation de la vue sur les agglomérations et constructions rurales, particulièrement celles visibles de loin ou en perspective (villages perchés ou à flanc de colline...).

7 - Les espaces naturels

L'Auvergne présente une grande richesse biologique soulignée par la présence de :

- cinq réserves naturelles nationales, d'une superficie totale de 4 244 hectares (la France en compte 160),
- 15 arrêtés préfectoraux de protection de biotope,
- 94 sites Natura 2000 et 2082 km pour les sites linéaires,
- 936 ZNIEFF de type I (16% du territoire) et 31 ZNIEFF de type II (43% du territoire). Elles couvrent essentiellement des zones agricoles et des forêts,
- 1 réserve biologique intégrale et trois réserves biologiques dirigées,
- des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

L'Auvergne présente une diversité de milieux naturels, riches en termes de biodiversité, comme le montrent les différents inventaires et classements.

Les espaces naturels faisant l'objet de protections réglementaires fortes (réserves naturelles nationales ou régionales, arrêtés de protection de biotope, réserves biologiques intégrales portées par l'office national des forêts) présentent un caractère naturel qui doit être préservé. L'implantation d'éoliennes est donc exclue.

3 ZPPAUP / AVAP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager / Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

Le classement en zone Natura 2000 n'interdit pas, a priori, l'implantation d'éoliennes. Ces zones présentent une richesse naturelle indéniable. Il conviendra donc, dans le cadre des études d'incidences, d'apprécier la compatibilité de tout projet avec les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites. Il est par ailleurs rappelé que toute demande de zone de développement de l'éolien doit maintenant faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été définies sur la base d'un inventaire de la biodiversité. Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire. L'implantation d'éoliennes n'y est pas interdite a priori. En revanche, le classement en ZNIEFF est un point de vigilance car c'est le signe de la présence d'une faune ou d'une flore de qualité. Le porteur de projet devra vérifier que sa démarche n'est pas préjudiciable aux espèces et habitats présents au sein de ces dernières.

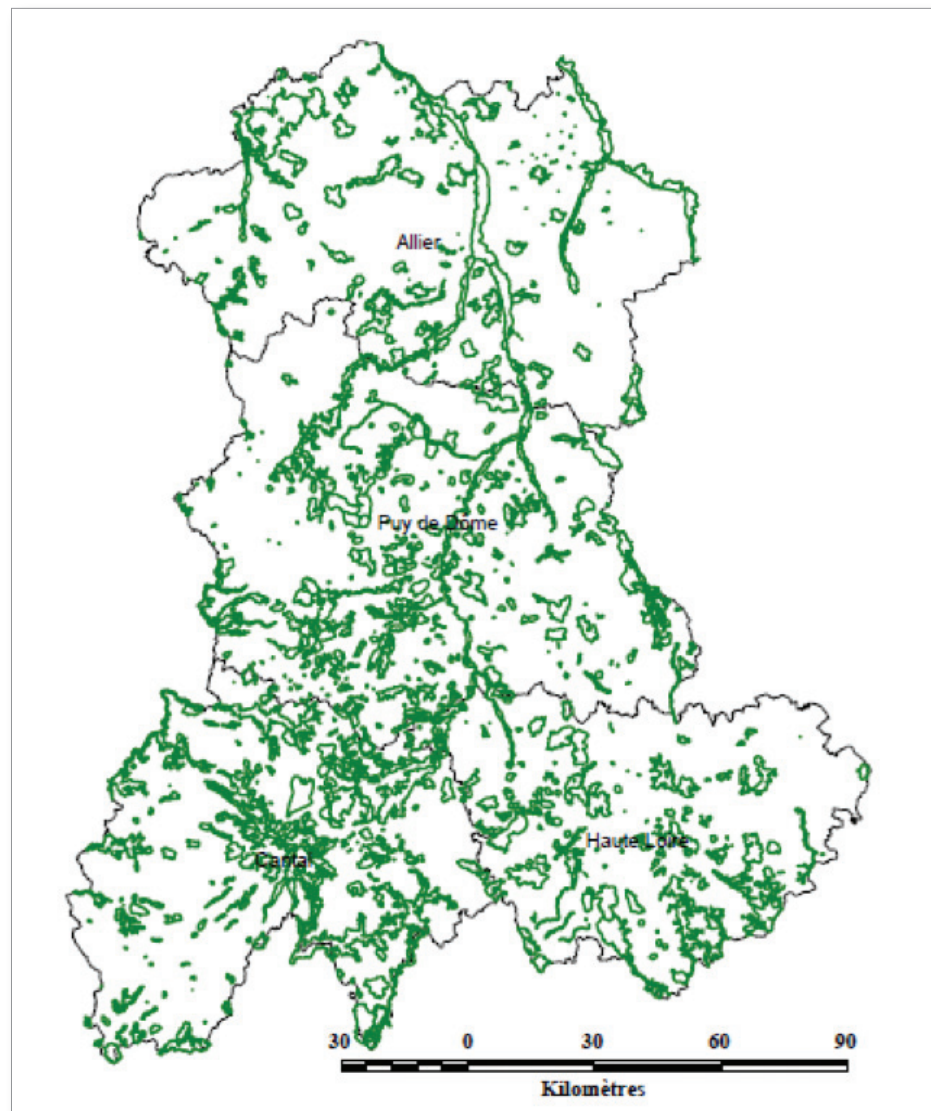


Figure n° 11 : Les ZNIEFF de type 1 en Auvergne
Source : DREAL Auvergne

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des milieux naturels possédant une valeur faunistique, floristique ou paysagère, et qui se trouvent menacés.

La présence d'un ENS constitue un point de vigilance lors de l'élaboration d'un projet de ZDE ou de parc éolien.

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

Les études ultérieures, au niveau des ZDE, puis des demandes d'autorisation au titre des installations classées et du permis de construire, garantiront la bonne prise en compte de ces enjeux (ZNIEFF, sites Natura 2000, ENS) qui ne nécessitent pas d'exclusion stricte dans les réflexions conduites au niveau régional pour le présent schéma.

Les forêts

L'Auvergne présente une grande surface forestière de 717 000 ha (28% de son territoire). Les forêts en production représentent 97% de la surface boisée, répartie à parts égales entre peuplement de feuillus et de résineux, pour un volume total sur pied de 162 millions de m³.

Les forêts ne constituent pas des zones d'exclusion. Toutefois certaines forêts présentent une très grande biodiversité (forestières mais aussi en termes d'avifaune et de chiroptères). Aussi, une attention particulière devra être portée à ces espèces lors de l'étude d'impact d'éventuels projets.

L'eau

Elle est très présente en Auvergne et existe sous de nombreuses formes : torrents, cours d'eau de plaine, lacs, cascades, étangs, marais, tourbières, eaux de sources d'origine volcanique...

L'implantation d'éoliennes peut se traduire par l'artificialisation de certains milieux et avoir un impact. Il convient d'être vigilant en particulier vis à vis des zones humides.

Concernant les captages d'eau potable, ceux-ci bénéficient de mesures de protection. Dans le périmètre rapproché des puits, toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau est interdite. Les travaux d'aménagement des abords du site et de construction d'éoliennes sont donc incompatibles.

Dans les périmètres éloignés, tout aménagement doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

Les espèces

Les projets d'implantation d'éoliennes, ou de création de ZDE, doivent porter une attention particulière aux espèces susceptibles d'être les plus impactées par ce type de projet : l'avifaune et les chiroptères.

• Avifaune

La stratégie régionale de la biodiversité co-élaborée par l'État et la Région en 2009, indique qu'au niveau de l'avifaune, 345 espèces ont été observées en Auvergne depuis 50 ans, dont 193 ont été nicheuses au moins une fois depuis 1970. Elle indique, parmi ses orientations, la nécessité de poursuivre les efforts en termes de protection de sites dans les zones à enjeux pour l'avifaune ou dans l'objectif de protéger une espèce rare et localisée. Les zones à enjeux sont présentées sur la carte suivante.

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

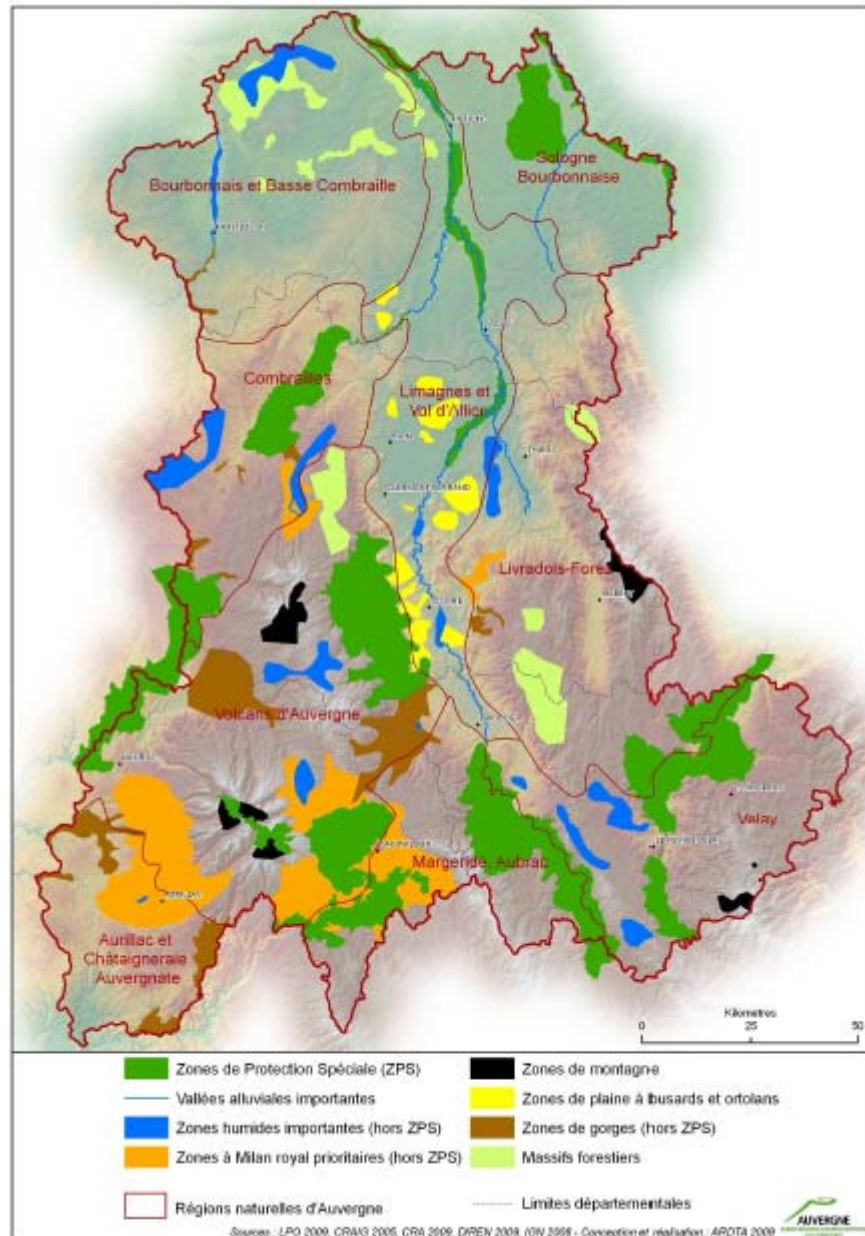


Figure n° 12 : Carte des zones d'enjeu « avifaune » en Auvergne

Les principaux impacts sur les oiseaux sont de trois types : une perte d'habitat, une mortalité directe et un dérangement. Ces impacts varient en fonction des milieux et des espèces concernées, ainsi que de la densité, l'agencement et la typologie des éoliennes installées.

En sus des zones à enjeux, certains couloirs migratoires et sites de rassemblement ont été identifiés. Il conviendra d'être particulièrement vigilant vis à vis de ces couloirs.

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

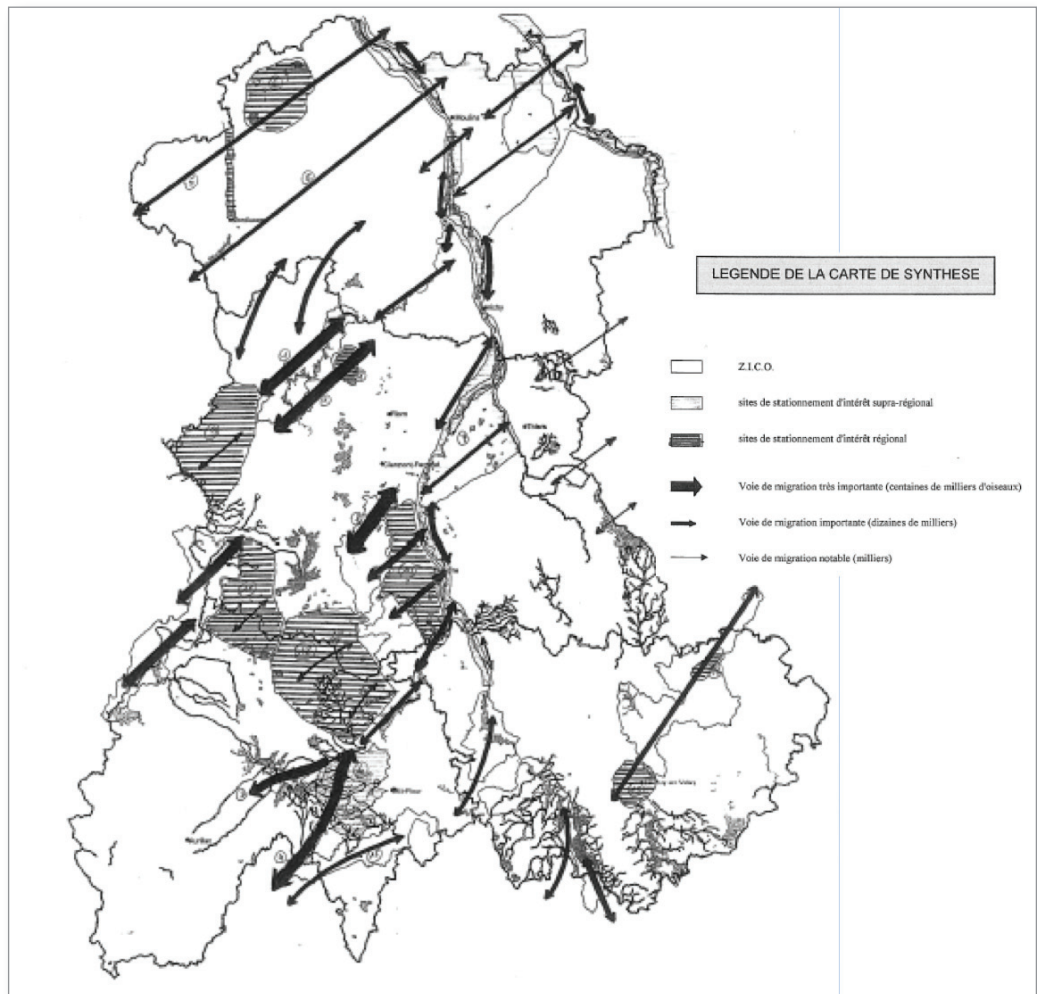


Figure n° 13 : Couloirs migratoires et sites de rassemblement

Sources : Etat – LPO Auvergne

• Chiroptères

Au niveau des chiroptères, 27 espèces ont été répertoriées en Auvergne sur les 34 connues en France (39 en Europe). Parmi ces 27 espèces, 8 sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats (dont 6 se reproduisent régulièrement dans la région) mais toutes sont protégées par la loi.

Ces mammifères présentent une très forte sensibilité vis à vis des éoliennes. Les perturbations occasionnées sont liées à l'éclairage des machines et aux alignements créant des effets « barrières » néfastes lorsqu'ils coupent des trajets de vol migratoire ou régulièrement empruntés pour gagner des terrains de chasse. Il convient aussi de prendre en compte la mortalité directe par collision avec les pales et la modification ou disparition d'un terrain de chasse. Aussi, la stratégie régionale de la biodiversité indique parmi les facteurs défavorables à cette espèce : «Apparition et développement de nouveaux risques de mortalité directe (parcs éoliens) et/ou de réduction ou de disparition de territoires (urbanisation et infrastructures)».

Dans le cadre de ce diagnostic, des zones particulièrement importantes pour les chiroptères ont été identifiées. En cas de projet d'implantation d'éoliennes dans de telles zones, il conviendra d'être particulièrement vigilant sur cet impact potentiel.

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

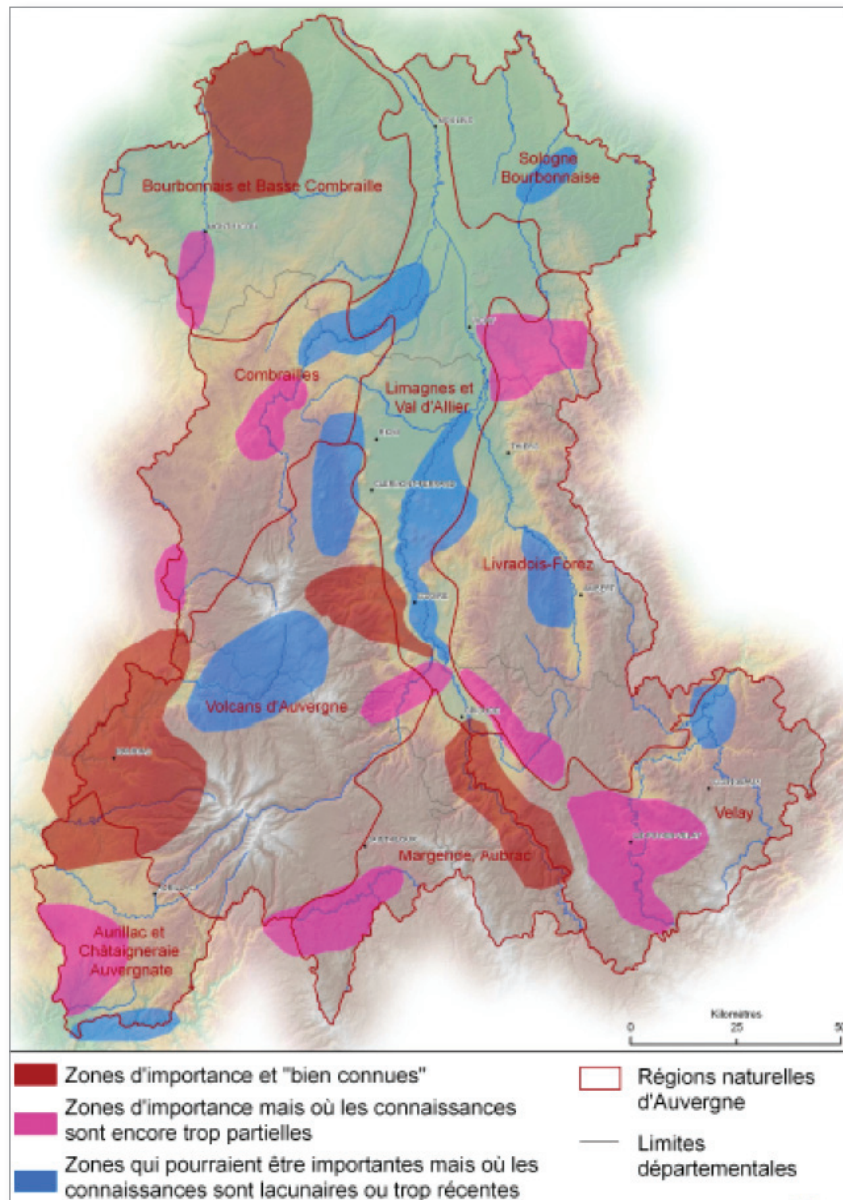


Figure n° 14 : Carte des zones d'enjeu pour les chiroptères

Recommandations

Les milieux naturels

Comme indiqué précédemment, les milieux naturels faisant l'objet d'un classement mais aussi certains milieux forestiers et les zones humides présentent une grande richesse en termes de biodiversité (en particulier vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères). Une vigilance particulière est donc à accorder lors des choix des projets et des études. L'inventaire réalisé dans le cadre des études d'impact permettra de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de zones humides à préserver.

Les zones à enjeux pour la conservation des chauves-souris

L'État et le Conseil régional d'Auvergne ont publié, en 2009, dans le cadre du diagnostic régional de la biodiversité, une carte des zones à enjeux pour la conservation des chiroptères. Dans ces zones, les projets éoliens doivent faire

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

l'objet d'une très grande vigilance lors des études, les chiroptères étant de loin le groupe d'animaux mammifères le plus sensible à ce type d'installations.

En effet, les études et observations réalisées depuis une quinzaine d'années ont montré que certaines espèces de chauve-souris (qui sont toutes des espèces protégées) sont particulièrement sensibles aux éoliennes, du fait de leur altitude de déplacement, de leur mode de chasse..., les exposant alors à une mortalité accrue à proximité immédiate d'éoliennes. C'est le cas du Grand Murin, des Noctules communes et de Leisler, des Pipistrelles communes, de Kuhl et de Nathusius, ou des Sérotines communes et bicolores.

Les chauves-souris se déplacent sur des distances variables selon les espèces concernées, pouvant atteindre une vingtaine de kilomètres autour des gîtes de mise-bas (et même plusieurs centaines de kilomètres lors de leurs trajets migratoires pour rejoindre les gîtes d'hibernation).

Une bonne prise en compte de ces espèces, qui passe notamment par l'éloignement des éoliennes des sites de mise-bas et d'hibernation, la formulation de préconisations pertinentes (par exemple : le recul par rapport aux lisières forestières), nécessitent donc une analyse des populations de chauves-souris connues autour du projet : inventaires, en particulier pendant les périodes des déplacements migratoires et des dispersions post-nuptiales (fin d'été, début d'automne), identification préalable des enjeux présents sur le territoire d'implantation du projet.

Les zones à enjeux pour la conservation des oiseaux

Dans les zones à enjeux pour la conservation des oiseaux (aires de reproduction, de repos et couloirs migratoires), une grande vigilance doit être portée aux projets d'implantation d'éoliennes. A ces zones, il faut ajouter les principales voies de migration. Dans ces couloirs migratoires, le schéma recommande une grande prudence vis-à-vis du développement éolien, les impacts cumulés de la création de plusieurs parcs successifs ou voisins risquant de conduire à des perturbations graves de flux et/ou un nombre accru de collisions d'oiseaux sur des éoliennes.

8 - Les nuisances

Outre les enjeux de la biodiversité, des paysages et les contraintes techniques, il importe de prendre en considération les habitants appelés à vivre à proximité ou en vis à vis des éoliennes, dans la délimitation des ZDE. En effet, selon le contexte topographique, la rose des vents, ..., les éoliennes peuvent engendrer :

- des nuisances sonores (un volet acoustique est obligatoire pour tout projet),
- une gêne visuelle depuis les habitations,
- des risques liés au fonctionnement des éoliennes (l'étude de danger liée aux ICPE abordera ces points),
- des nuisances liées aux travaux.

Des études préalables obligatoires rendent compte de l'existence ou non de telles nuisances sur les sites.

D'autres phénomènes liés à la présence d'éoliennes sont à prendre en compte, tel que l'effet stroboscopique, ou le clignotement lumineux, qui peuvent générer une gêne pour les riverains.

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

La Loi Grenelle 2 (art. L553-1 du code de l'environnement) indique que «la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la loi».

9 - Les servitudes et contraintes techniques

Servitudes de l'espace aérien civil

Les aérodromes et aéroports publics, de même que l'aviation civile sont protégés par de nombreuses servitudes géographiques incompatibles avec des constructions en altitude, en particulier dans l'axe des pistes. Elles protègent une partie de l'espace aérien et au sol. Les limites et la nature varient en fonction des aérodromes.

La Direction Générale de l'Aviation Civile Centre-Est ne peut pas définir d'emblée des zones de possibilité ou d'exclusion pour les projets éoliens. Ces projets nécessitent à chaque fois une étude spécifique, permettant d'analyser un éventuel impact sur les procédures d'arrivées ou de départs aux instruments, etc.

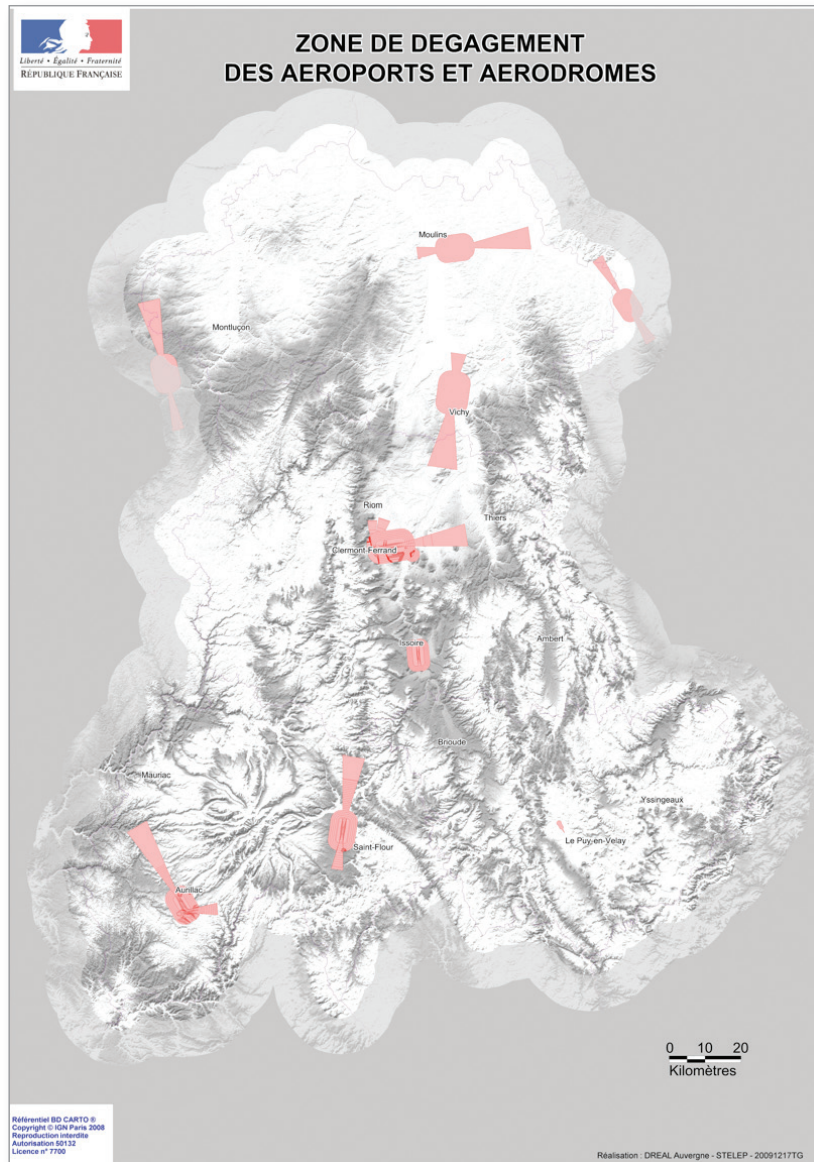


Figure n° 15 : Carte des zones de dégagements des aéroports et aérodromes

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

Servitudes de l'espace aérien militaire

Deux types de zones existent :

- le réseau de très basse altitude (RTBA), dans lequel la taille des éoliennes peut être limitée (en jaune dans la carte ci-après) ;
- les zones abaissées au sol, dans lesquelles le Ministère de la Défense a décidé de ne plus autoriser d'éolienne (en rouge dans la carte ci-après).

Il a été choisi de ne pas reporter ces servitudes dans la carte des zones favorables car celles-ci sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas possible d'implanter des éoliennes dans les zones abaissées au sol.

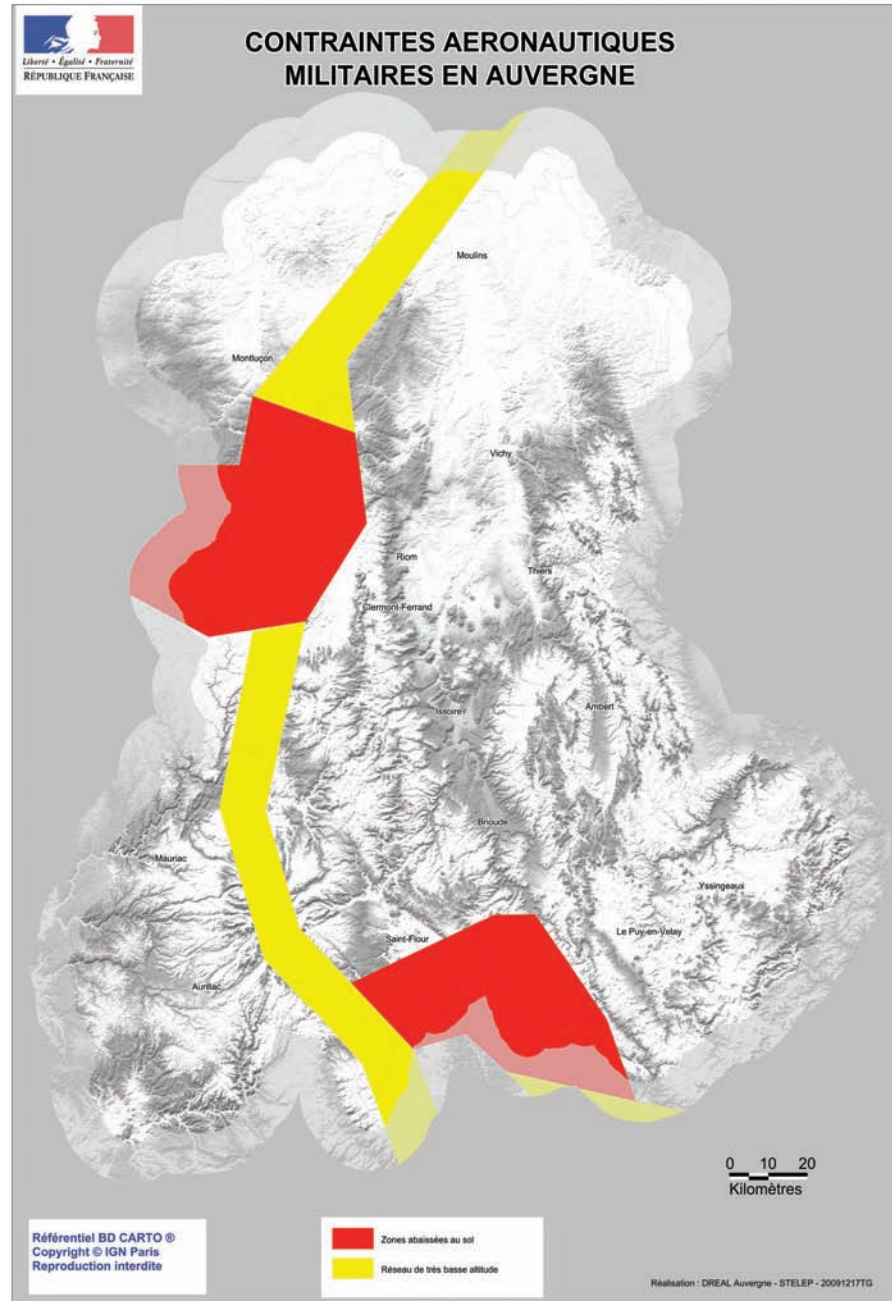


Figure n° 16 : Carte des contraintes aéronautiques militaires en Auvergne

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

Servitudes des radars

La prise en compte des radars (aviation civile, défense, Météo France) est encadrée par la circulaire du 3 mars 2008⁴, les éoliennes pouvant générer des interférences vis-à-vis de ces radars. Ces recommandations portent sur la définition :

- de zones de protection, dans lesquelles tout projet d'implantation d'un aérogénérateur qui serait en covisibilité avec un radar fera l'objet d'un avis défavorable de la part des opérateurs radars ;
- de zones de coordination, dans lesquelles tout projet d'éolienne fera l'objet d'une concertation particulière pouvant aboutir à un avis favorable ou défavorable.

L'Auvergne est notamment concernée par :

- le radar de l'aviation civile de Pierre sur Haute (périmètre de protection de 5 km et périmètre de coordination de 30 km) ;
- le radar météorologique de Sembadel (périmètre de protection de 5 km et périmètre de coordination de 20 km).

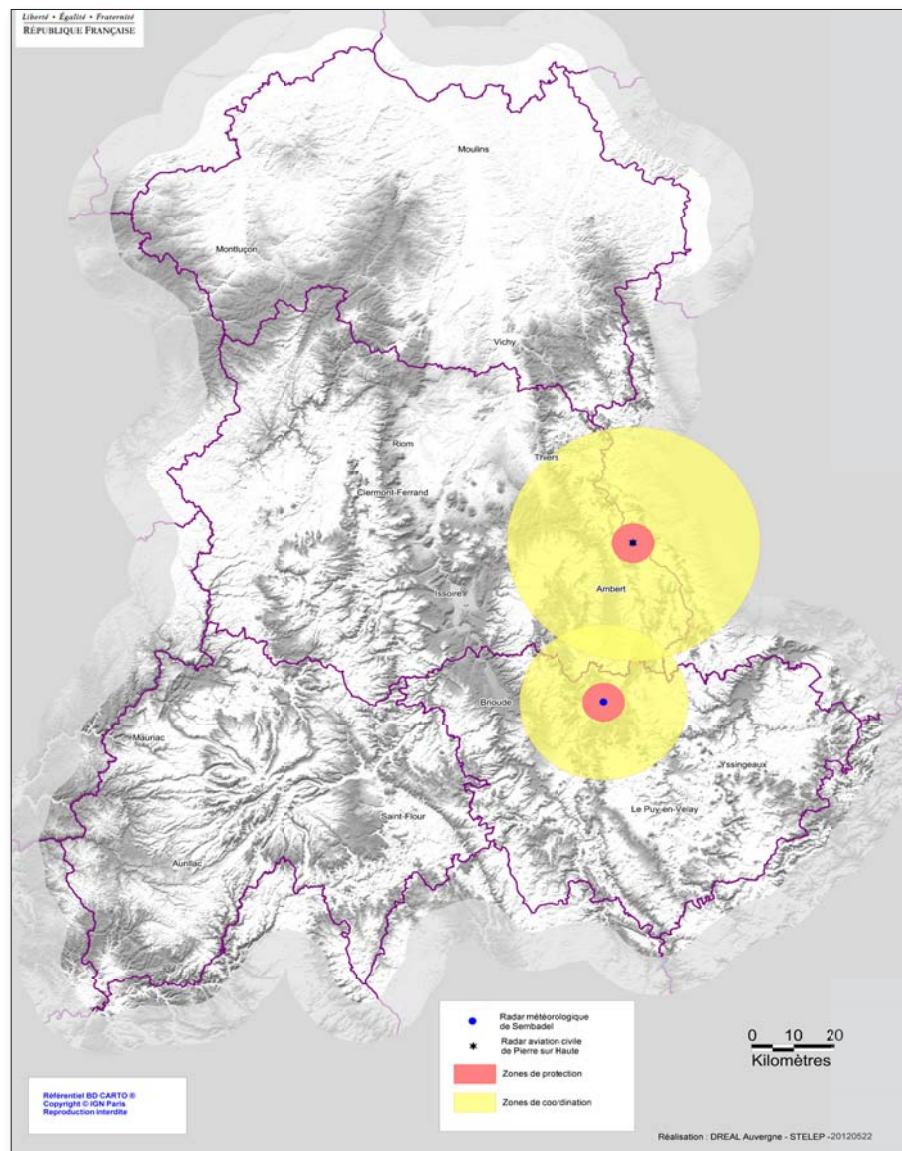


Figure n° 17 : Carte des contraintes des radars en Auvergne

4 téléchargeable sur le lien suivant : <http://www.dsac-ne.aviation-civile.gouv.fr/images/eolien/51746878circ-radar-aerog3mars08-1-pdf.pdf>

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

Les autres servitudes

Pour mémoire, les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz doivent être consultés au niveau du projet éolien. Les autres servitudes (du type faisceau hertzien) ne sont pas appréhendées à cette échelle régionale et ne figurent pas sur la carte. Leurs prises en compte relèveront des études conduites à des échelles plus fines (ZDE, PC, ICPE) ; il en est de même pour les préoccupations liées au réseau de transport de gaz, le réseau public de transport d'électricité ou d'éventuelles marges de recul par rapport à d'autres voiries.

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien

L'Auvergne est concernée par deux Parcs naturels régionaux, classement attribué par le ministère qui reconnaît un caractère remarquable à ce territoire : le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et le Parc naturel régional Livradois-Forez. Ils représentent 27% de la surface de la région.

La charte du Parc naturel régional Livradois-Forez a été approuvée en juillet 2011, et celle du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne devrait l'être fin 2012 à la suite de l'enquête publique qui a eu lieu fin 2011-début 2012, puis de la consultation des communes au 1er semestre 2012. Le Schéma régional éolien a pris en compte les travaux des deux Parcs.

1 - Le schéma éolien du Parc naturel régional Livradois-Forez

Le schéma éolien a été adopté par le Comité syndical du Parc naturel régional Livradois-Forez le 21 février 2008 et actualisé en juillet 2009⁵ : Ce schéma éolien est un document de cadrage :

- élaboré de façon concertée entre les collectivités locales du Parc décidant de s'entendre entre elles au lieu de se concurrencer ;
- qui détermine les secteurs géographiques où pourront être envisagées des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) dans le Parc naturel régional en respectant les paysages, les habitants et l'environnement ;
- qui fixe les règles à respecter pour l'élaboration des ZDE, mais aussi pour l'implantation des éoliennes (il est notamment préconisé de respecter une zone tampon de 700 mètres autour des espaces urbanisés) ;
- qui donne des recommandations aux collectivités locales, aux particuliers et aux professionnels de l'éolien ;
- qui propose une approche solidaire aux communes et aux communautés de communes du Parc pour que l'éolien soit au service de l'intérêt général du Livradois-Forez.

Le zonage qu'il définit a été intégré dans sa charte, approuvée par décret du 25 juillet 2011.

2 - La démarche du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Dans le cadre de la révision de sa charte et sur la base d'un diagnostic des sensibilités réalisé sur l'ensemble de son territoire, le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne a déterminé des zones de protection réglementaire du paysage et/ou de l'environnement ainsi que des zones de fortes et moyennes sensibilités paysagères et environnementales dans lesquelles les projets de création de ZDE ou de parcs éoliens ne doivent pas être favorisés.

Concernant le parc éolien et la ZDE déjà autorisés sur le territoire du Parc, les projets d'extension ou de densification ne doivent pas être favorisés dans les zones de protection réglementaire du paysage et/ou de l'environnement ni dans les zones de fortes sensibilités paysagères et environnementales.

5 téléchargeable sur le lien suivant : http://www.parc-livradois-forez.org/eolien/telecharger/schema_eolien_plf2.pdf

3 - Les autres territoires

En dehors des Parcs naturels régionaux, les zones favorables au développement de l'énergie éolienne ont été définies selon les principaux critères suivants :

- **les ensembles paysagers remarquables** ;
- **les espaces naturels** : milieux protégés par un arrêté préfectoral de protection des biotopes, réserves naturelles nationales ;
- **le patrimoine architectural et paysager** : sites classés et sites inscrits surfaciques, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- **les servitudes** : zones de protection du radar météorologique de Sembadel et du radar de l'aviation civile de Pierre sur Haute (5 km autour des radars).

4 - Le cas du petit éolien⁶

Le « **petit éolien** » désigne des éoliennes de petites puissances, de quelques centaines de Watt (micro-éolien) à quelques dizaines de kW (la norme internationale IEC 61400-2 définit le standard pour le petit éolien : « surface balayée inférieure à 200 m² »).

Ces aérogénérateurs présentent habituellement une puissance inférieure ou égale à 36 kW, seuil en deçà duquel il est relativement facile de les raccorder au réseau de distribution électrique basse tension.

Elles sont montées généralement sur des mâts n'excédant pas une vingtaine de mètres de hauteur.

Comme pour les grandes éoliennes, elles peuvent bénéficier d'un tarif d'achat garanti si elles sont implantées dans une ZDE. Elles peuvent aussi, comme les grandes, se développer en dehors de l'obligation d'achat (donc hors ZDE) sous réserve que le producteur négocie l'achat de sa production d'électricité avec un acteur du marché de l'énergie.

Certaines collectivités envisagent d'engager des démarches d'accompagnement du développement du petit éolien sur leur territoire.

⁶ principale source : Le guide du petit éolien – Pôle énergies 11 – Réseau audois de compétence et de valorisation ADEME

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens

L'implantation de parcs éoliens suscite parfois des interrogations, des craintes, des oppositions. Il est essentiel qu'une information et une concertation soient organisées à l'amont de tout projet de création de ZDE et au cours de toutes les étapes qui suivent, y compris l'exploitation éventuelle de parcs éoliens jusqu'à leur démantèlement.

Les démarches conduites sur certains territoires, comme les Parcs naturels régionaux, démontrent l'importance d'une concertation de qualité autour des projets éoliens pour favoriser leur acceptation locale.

Celles-ci peuvent notamment s'appuyer sur :

- des visites de parcs éoliens construits et des échanges avec les riverains de ces parcs,
- des réunions publiques sur les projets à tous les stades de leur développement,
- des réunions d'informations sur la question, plus large, de la nécessaire transition énergétique de notre société,
- des réflexions concernant la définition de projets impliquant l'investissement public ou citoyen.

Annexes

Schéma régional éolien de l'Auvergne

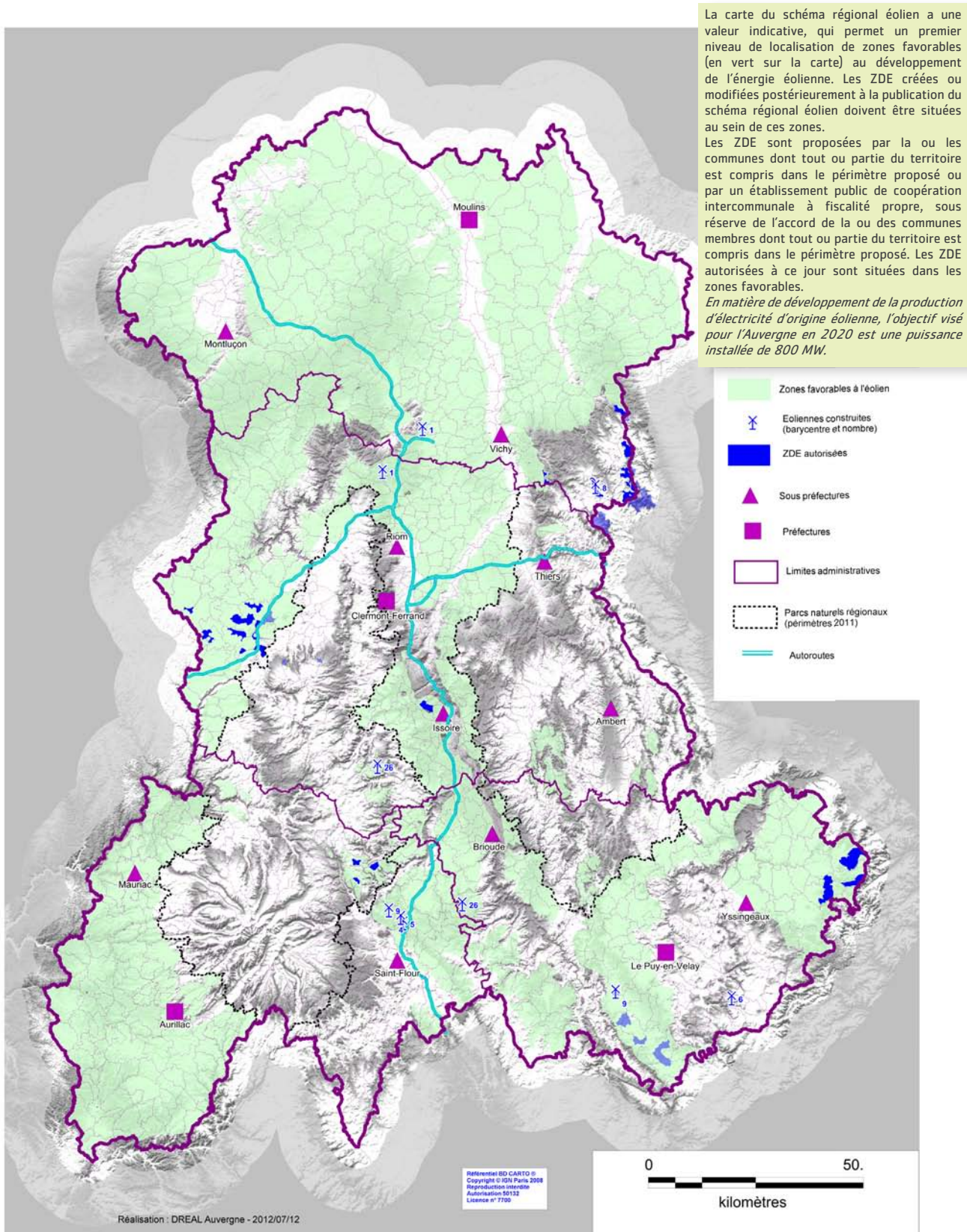


Figure n° 18 : Schéma régional éolien Auvergne : Proposition de zones favorables au développement de l'énergie éolienne en Auvergne

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

ANNEXE 2 : Liste des communes concernées par les zones favorables au développement de l'énergie éolienne

Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien, au sens de l'article L314-9 du code de l'énergie.

NOMS DEPARTEMENTS	NOMS COMMUNES	INSEE COMMUNES
ALLIER	ABREST	03001
ALLIER	AGONGES	03002
ALLIER	AINAY-LE-CHATEAU	03003
ALLIER	ANDELAROCHE	03004
ALLIER	ARCHIGNAT	03005
ALLIER	ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	03007
ALLIER	ARRONNES	03008
ALLIER	AUBIGNY	03009
ALLIER	AUDES	03010
ALLIER	AUROUER	03011
ALLIER	AUTRY-ISSARDS	03012
ALLIER	AVERMES	03013
ALLIER	AVRILLY	03014
ALLIER	BAGNEUX	03015
ALLIER	BARBERIER	03016
ALLIER	BARRAIS-BUSSOLLES	03017
ALLIER	BAYET	03018
ALLIER	BEAULON	03019
ALLIER	BEAUNE-D'ALLIER	03020
ALLIER	BEGUES	03021
ALLIER	BELLENAVES	03022
ALLIER	BELLERIVE-SUR-ALLIER	03023
ALLIER	BERT	03024
ALLIER	BESSAY-SUR-ALLIER	03025
ALLIER	BESSON	03026
ALLIER	BEZENET	03027
ALLIER	BILLEZOIS	03028
ALLIER	BILLY	03029
ALLIER	BIOZAT	03030
ALLIER	BIZENEUILLE	03031
ALLIER	BLOMARD	03032
ALLIER	BOST	03033
ALLIER	BOUCE	03034
ALLIER	BOURBON-L'ARCHAMBAULT	03036
ALLIER	BRAIZE	03037
ALLIER	BRANSAT	03038
ALLIER	BRESNAY	03039
ALLIER	BRESSOLLES	03040
ALLIER	BROUT-VERNET	03043
ALLIER	BRUGHEAS	03044

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

ALLIER	BUSSET	03045
ALLIER	BUXIERES-LES-MINES	03046
ALLIER	CERILLY	03048
ALLIER	CESSET	03049
ALLIER	CHAMBERAT	03051
ALLIER	CHAMBLET	03052
ALLIER	CHANTELLE	03053
ALLIER	CHAPEAU	03054
ALLIER	CHAPPES	03058
ALLIER	CHAREIL-CINTRAT	03059
ALLIER	CHARMEIL	03060
ALLIER	CHARMES	03061
ALLIER	CHASSENARD	03063
ALLIER	CHATEAU-SUR-ALLIER	03064
ALLIER	CHATEL-DE-NEUVRE	03065
ALLIER	CHATELPERRON	03067
ALLIER	CHATILLON	03069
ALLIER	CHAVENON	03070
ALLIER	CHAVROCHES	03071
ALLIER	CHAZEMAIS	03072
ALLIER	CHEMILLY	03073
ALLIER	CHEVAGNES	03074
ALLIER	CHEZELLE	03075
ALLIER	CHEZY	03076
ALLIER	CHIRAT-L'EGLISE	03077
ALLIER	CINDRE	03079
ALLIER	COGNAT-LYONNE	03080
ALLIER	COLOMBIER	03081
ALLIER	COMMENTRY	03082
ALLIER	CONTIGNY	03083
ALLIER	COSNE-D'ALLIER	03084
ALLIER	COULANDON	03085
ALLIER	COULANGES	03086
ALLIER	COULEUVRE	03087
ALLIER	COURCAIS	03088
ALLIER	COUTANSOUZE	03089
ALLIER	COUZON	03090
ALLIER	CRECHY	03091
ALLIER	CRESSANGES	03092
ALLIER	CREUZIER-LE-NEUF	03093
ALLIER	CREUZIER-LE-VIEUX	03094
ALLIER	CUSSET	03095
ALLIER	DENEUILLE-LES-CHANTELLE	03096
ALLIER	DENEUILLE-LES-MINES	03097
ALLIER	DEUX-CHAISES	03099
ALLIER	DIOU	03100

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

ALLIER	DOMERAT	03101
ALLIER	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	03102
ALLIER	DOYET	03104
ALLIER	DROITURIER	03105
ALLIER	DURDAT-LAREQUILLE	03106
ALLIER	EBREUIL	03107
ALLIER	ECHASSIERES	03108
ALLIER	ESCUROLLES	03109
ALLIER	ESPINASSE-VOZELLE	03110
ALLIER	ESTIVAREILLES	03111
ALLIER	ETROUSSAT	03112
ALLIER	FERRIERES-SUR-SICHON	03113
ALLIER	FLEURIEL	03115
ALLIER	FOURILLES	03116
ALLIER	FRANCHESSE	03117
ALLIER	GANNAT	03118
ALLIER	GANNAY-SUR-LOIRE	03119
ALLIER	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	03120
ALLIER	GENNETINES	03121
ALLIER	GIPCY	03122
ALLIER	GIVARLAIS	03123
ALLIER	GOUISE	03124
ALLIER	HERISSON	03127
ALLIER	HURIEL	03128
ALLIER	HYDS	03129
ALLIER	ISLE-ET-BARDAIS	03130
ALLIER	ISSERPENT	03131
ALLIER	JALIGNY-SUR-BESBRE	03132
ALLIER	JENZAT	03133
ALLIER	LA CELLE	03047
ALLIER	LA CHABANNE	03050
ALLIER	LA CHAPELAUDE	03055
ALLIER	LA CHAPELLE-AUX-CHASSES	03057
ALLIER	LA PETITE-MARCHE	03206
ALLIER	LAFELINE	03134
ALLIER	LALIZOLLE	03135
ALLIER	LAMAIDS	03136
ALLIER	LANGY	03137
ALLIER	LAPALISSE	03138
ALLIER	LAPRUGNE	03139
ALLIER	LAVAUT-SAINTE-ANNE	03140
ALLIER	LAVOINE	03141
ALLIER	LE BOUCHAUD	03035
ALLIER	LE BRETHON	03041
ALLIER	LE BREUIL	03042
ALLIER	LE DONJON	03103

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

ALLIER	LE MAYET-D'ECOLE	03164
ALLIER	LE MONTET	03183
ALLIER	LE PIN	03208
ALLIER	LE THEIL	03281
ALLIER	LE VERNET	03306
ALLIER	LE VEURDRE	03309
ALLIER	LE VILHAIN	03313
ALLIER	LENAX	03142
ALLIER	LETELON	03143
ALLIER	LIERNOLLES	03144
ALLIER	LIGNEROLLES	03145
ALLIER	LIMOISE	03146
ALLIER	LODDES	03147
ALLIER	LORIGES	03148
ALLIER	LOUCHY-MONTFAND	03149
ALLIER	LOUROUX-BOURBONNAIS	03150
ALLIER	LOUROUX-DE-BEAUNE	03151
ALLIER	LOUROUX-DE-BOUBLE	03152
ALLIER	LOUROUX-HODEMENT	03153
ALLIER	LUNEAU	03154
ALLIER	LURCY-LEVIS	03155
ALLIER	LUSIGNY	03156
ALLIER	MAGNET	03157
ALLIER	MAILLET	03158
ALLIER	MALICORNE	03159
ALLIER	MARCENAT	03160
ALLIER	MARCILLAT-EN-COMBRILLE	03161
ALLIER	MARIGNY	03162
ALLIER	MARIOL	03163
ALLIER	MAZERIER	03166
ALLIER	MAZIRAT	03167
ALLIER	MEAULNE	03168
ALLIER	MEILLARD	03169
ALLIER	MEILLERS	03170
ALLIER	MERCY	03171
ALLIER	MESPLES	03172
ALLIER	MOLINET	03173
ALLIER	MONESTIER	03175
ALLIER	MONETAY-SUR-ALLIER	03176
ALLIER	MONETAY-SUR-LOIRE	03177
ALLIER	MONTAIGUET-EN-FOREZ	03178
ALLIER	MONTAIGU-LE-BLIN	03179
ALLIER	MONTBEUGNY	03180
ALLIER	MONTCOMBROUX-LES-MINES	03181
ALLIER	MONTEIGNET-SUR-LANDELOT	03182
ALLIER	MONTILLY	03184

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

ALLIER	MONTLUCON	03185
ALLIER	MONTMARAUULT	03186
ALLIER	MONTOLDRE	03187
ALLIER	MONTORD	03188
ALLIER	MONTVICQ	03189
ALLIER	MURAT	03191
ALLIER	NADES	03192
ALLIER	NASSIGNY	03193
ALLIER	NAVES	03194
ALLIER	NERIS-LES-BAINS	03195
ALLIER	NEUILLY-EN-DONJON	03196
ALLIER	NEUILLY-LE-REAL	03197
ALLIER	NEURE	03198
ALLIER	NEUVY	03200
ALLIER	NOYANT-D'ALLIER	03202
ALLIER	PARAY-LE-FRESIL	03203
ALLIER	PARAY-SOUS-BRIAILLES	03204
ALLIER	PERIGNY	03205
ALLIER	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	03207
ALLIER	POEZAT	03209
ALLIER	POUZY-MESANGY	03210
ALLIER	PREMILHAT	03211
ALLIER	QUINSSAINES	03212
ALLIER	ROCLES	03214
ALLIER	RONGERES	03215
ALLIER	RONNET	03216
ALLIER	SAINT-ANGEL	03217
ALLIER	SAINT-AUBIN-LE-MONIAL	03218
ALLIER	SAINT-BONNET-DE-FOUR	03219
ALLIER	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	03220
ALLIER	SAINT-BONNET-TRONCAIS	03221
ALLIER	SAINT-CAPRAIS	03222
ALLIER	SAINT-CHRISTOPHE	03223
ALLIER	SAINT-CLEMENT	03224
ALLIER	SAINT-DESIRE	03225
ALLIER	SAINT-DIDIER-EN-DONJON	03226
ALLIER	SAINT-DIDIER-LA-FORET	03227
ALLIER	SAINT-ELOY-D'ALLIER	03228
ALLIER	SAINT-ENNEMOND	03229
ALLIER	SAINTE-THERENCE	03261
ALLIER	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	03230
ALLIER	SAINT-FARGEOL	03231
ALLIER	SAINT-FELIX	03232
ALLIER	SAINT-GENEST	03233
ALLIER	SAINT-GERAND-DE-VAUX	03234
ALLIER	SAINT-GERAND-LE-PUY	03235

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

ALLIER	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	03237
ALLIER	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	03236
ALLIER	SAINT-HILAIRE	03238
ALLIER	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	03239
ALLIER	SAINT-LEON	03240
ALLIER	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	03241
ALLIER	SAINT-LOUP	03242
ALLIER	SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	03244
ALLIER	SAINT-MARCEL-EN-MURAT	03243
ALLIER	SAINT-MARTINIEN	03246
ALLIER	SAINT-MENOUX	03247
ALLIER	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	03248
ALLIER	SAINT-PALAIS	03249
ALLIER	SAINT-PIERRE-LAVAL	03250
ALLIER	SAINT-PLAISIR	03251
ALLIER	SAINT-PONT	03252
ALLIER	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE	03253
ALLIER	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	03254
ALLIER	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	03255
ALLIER	SAINT-PRIEST-EN-MURAT	03256
ALLIER	SAINT-PRIX	03257
ALLIER	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	03258
ALLIER	SAINT-SAUVIER	03259
ALLIER	SAINT-SORNIN	03260
ALLIER	SAINT-VOIR	03263
ALLIER	SAINT-YORRE	03264
ALLIER	SALIGNY-SUR-ROUDON	03265
ALLIER	SANSSAT	03266
ALLIER	SAULCET	03267
ALLIER	SAULZET	03268
ALLIER	SAUVAGNY	03269
ALLIER	SAZERET	03270
ALLIER	SERBANNES	03271
ALLIER	SERVILLY	03272
ALLIER	SEUILLET	03273
ALLIER	SORBIER	03274
ALLIER	SOUVIGNY	03275
ALLIER	SUSSAT	03276
ALLIER	TARGET	03277
ALLIER	TAXAT-SENAT	03278
ALLIER	TEILLET-ARGENTY	03279
ALLIER	TERJAT	03280
ALLIER	THENEUILLE	03282
ALLIER	THIEL-SUR-ACOLIN	03283
ALLIER	THIONNE	03284
ALLIER	TORTEZAIS	03285

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

ALLIER	TOULON-SUR-ALLIER	03286
ALLIER	TREBAN	03287
ALLIER	TREIGNAT	03288
ALLIER	TRETEAU	03289
ALLIER	TREVOL	03290
ALLIER	TREZELLES	03291
ALLIER	TRONGET	03292
ALLIER	URCAY	03293
ALLIER	USSEL-D'ALLIER	03294
ALLIER	VALIGNAT	03295
ALLIER	VALIGNY	03296
ALLIER	VALLON-EN-SULLY	03297
ALLIER	VARENNES-SUR-ALLIER	03298
ALLIER	VARENNES-SUR-TECHE	03299
ALLIER	VAUMAS	03300
ALLIER	VEAUCE	03302
ALLIER	VENAS	03303
ALLIER	VENDAT	03304
ALLIER	VERNEIX	03305
ALLIER	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	03307
ALLIER	VERNUSSE	03308
ALLIER	VICHY	03310
ALLIER	VICQ	03311
ALLIER	VIEURE	03312
ALLIER	VILLEBRET	03314
ALLIER	VILLEFRANCHE-D'ALLIER	03315
ALLIER	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	03316
ALLIER	VIPLAIX	03317
ALLIER	VITRAY	03318
ALLIER	VOUSSAC	03319
ALLIER	YGRANDE	03320
ALLIER	YZEURE	03321
CANTAL	ALLANCHE	15001
CANTAL	ALLY	15003
CANTAL	ANDELAT	15004
CANTAL	ANTIGNAC	15008
CANTAL	ARCHES	15010
CANTAL	ARNAC	15011
CANTAL	ARPAJON-SUR-CERE	15012
CANTAL	AURIAC-L'EGLISE	15013
CANTAL	AURILLAC	15014
CANTAL	AUZERS	15015
CANTAL	AYRENS	15016
CANTAL	BADAILHAC	15017
CANTAL	BARRIAC-LES-BOSQUETS	15018
CANTAL	BASSIGNAC	15019
CANTAL	BESSE	15269

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

CANTAL	BOISSET	15021
CANTAL	BONNAC	15022
CANTAL	BRAGEAC	15024
CANTAL	CALVINET	15027
CANTAL	CARLAT	15028
CANTAL	CASSANIOUZE	15029
CANTAL	CAYROLS	15030
CANTAL	CELOUX	15032
CANTAL	CHALIERS	15034
CANTAL	CHALVIGNAC	15036
CANTAL	CHAMPAGNAC	15037
CANTAL	CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	15038
CANTAL	CHARMENSAC	15043
CANTAL	CHAUSSENAC	15046
CANTAL	CHAZELLES	15048
CANTAL	CLAVIERES	15051
CANTAL	COREN	15055
CANTAL	CRANDELLES	15056
CANTAL	CROS-DE-MONTVERT	15057
CANTAL	CROS-DE-RONESQUE	15058
CANTAL	DRUGEAC	15063
CANTAL	ESCORAILLES	15064
CANTAL	FAVEROLLES	15068
CANTAL	FERRIERES-SAINT-MARY	15069
CANTAL	FOURNOULES	15071
CANTAL	FREIX-ANGLARDS	15072
CANTAL	GLENAT	15076
CANTAL	GIOU-DE-MAMOU	15074
CANTAL	JALEYRAC	15079
CANTAL	JUNHAC	15082
CANTAL	JUSSAC	15083
CANTAL	LA CHAPELLE-LAURENT	15042
CANTAL	LA MONSELIE	15128
CANTAL	LA SEGALASSIERE	15224
CANTAL	LABESSERETTE	15084
CANTAL	LABROUSSE	15085
CANTAL	LACAPELLE-DEL-FRAISSE	15087
CANTAL	LACAPELLE-VIESCAMP	15088
CANTAL	LADINHAC	15089
CANTAL	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	15090
CANTAL	LAPEYRUGUE	15093
CANTAL	LAROQUEBROU	15094
CANTAL	LASTIC	15097
CANTAL	LAURIE	15098
CANTAL	LE MONTEIL	15131
CANTAL	LE ROUGET	15268

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

CANTAL	LE TRILOULOU	15242
CANTAL	LE VIGEAN	15261
CANTAL	LEUCAMP	15103
CANTAL	LEYNHAC	15104
CANTAL	LEYVAUX	15105
CANTAL	LORCIERES	15107
CANTAL	LOUBARESSSE	15108
CANTAL	MADIC	15111
CANTAL	MARCOLES	15117
CANTAL	MARMANHAC	15118
CANTAL	MASSIAC	15119
CANTAL	MAURIAC	15120
CANTAL	MAURS	15122
CANTAL	MEALLET	15123
CANTAL	MENTIERES	15125
CANTAL	MOLOMPIZE	15127
CANTAL	MONTCHAMP	15130
CANTAL	MONTMURAT	15133
CANTAL	MONTSALVY	15134
CANTAL	MONTVERT	15135
CANTAL	MOURJOU	15136
CANTAL	NAUCELLES	15140
CANTAL	NIEUDAN	15143
CANTAL	OMPS	15144
CANTAL	PARLAN	15147
CANTAL	PERS	15150
CANTAL	PEYRUSSE	15151
CANTAL	PLEAUX	15153
CANTAL	POLMINHAC	15154
CANTAL	PRUNET	15156
CANTAL	QUEZAC	15157
CANTAL	RAGEADE	15158
CANTAL	RAULHAC	15159
CANTAL	REILHAC	15160
CANTAL	REZENTIERES	15161
CANTAL	RIOM-ES-MONTAGNES	15162
CANTAL	ROANNES-SAINT-MARY	15163
CANTAL	ROUFFIAC	15165
CANTAL	ROUMEGOUX	15166
CANTAL	ROUZIERES	15167
CANTAL	RUYNES-EN-MARGERIDE	15168
CANTAL	SAIGNES	15169
CANTAL	SAINT-ANTOINE	15172
CANTAL	SAINT-CERNIN	15175
CANTAL	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	15179
CANTAL	SAINT-CONSTANT	15181

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

CANTAL	SAINTE-ANASTASIE	15171
CANTAL	SAINTE-EULALIE	15186
CANTAL	SAINT-ETIENNE-CANTALES	15182
CANTAL	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	15183
CANTAL	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	15185
CANTAL	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	15184
CANTAL	SAINT-FLOUR	15187
CANTAL	SAINT-GEORGES	15188
CANTAL	SAINT-GERONS	15189
CANTAL	SAINT-ILLIDE	15191
CANTAL	SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	15194
CANTAL	SAINT-JUST	15195
CANTAL	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	15196
CANTAL	SAINT-MARC	15197
CANTAL	SAINT-MARTIN-CANTALES	15200
CANTAL	SAINT-MARY-LE-PLAIN	15203
CANTAL	SAINT-PAUL-DES-LANDES	15204
CANTAL	SAINT-PIERRE	15206
CANTAL	SAINT-PONCY	15207
CANTAL	SAINT-SANTIN-CANTALES	15211
CANTAL	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212
CANTAL	SAINT-SAURY	15214
CANTAL	SAINT-SIMON	15215
CANTAL	SAINT-VICTOR	15217
CANTAL	SALINS	15220
CANTAL	SANSAC-DE-MARMIESSE	15221
CANTAL	SANSAC-VEINAZES	15222
CANTAL	SAUVAT	15223
CANTAL	SENEZERGUES	15226
CANTAL	SIRAN	15228
CANTAL	SOULAGES	15229
CANTAL	SOURNIAC	15230
CANTAL	TALIZAT	15231
CANTAL	TEISSIERES-DE-CORNET	15233
CANTAL	TEISSIERES-LES-BOULIES	15234
CANTAL	TIVIERS	15237
CANTAL	TREMOUILLE	15240
CANTAL	VABRES	15245
CANTAL	VALJOUZE	15247
CANTAL	VEBRET	15250
CANTAL	VEDRINES-SAINT-LOUP	15251
CANTAL	VELZIC	15252
CANTAL	VEYRIERES	15254
CANTAL	VEZAC	15255
CANTAL	VEZELS-ROUSSY	15257
CANTAL	VIEILLESPESSÉ	15259
CANTAL	VITRAC	15264

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

CANTAL	YDES	15265
CANTAL	YOLET	15266
CANTAL	YTRAC	15267
HAUTE-LOIRE	ALLEGRE	43003
HAUTE-LOIRE	ALLY	43006
HAUTE-LOIRE	ARLEMPDES	43008
HAUTE-LOIRE	ARLET	43009
HAUTE-LOIRE	AUREC-SUR-LOIRE	43012
HAUTE-LOIRE	AUTRAC	43014
HAUTE-LOIRE	AUVERS	43015
HAUTE-LOIRE	AZERAT	43017
HAUTE-LOIRE	BAINS	43018
HAUTE-LOIRE	BARGES	43019
HAUTE-LOIRE	BAS-EN-BASSET	43020
HAUTE-LOIRE	BEAUMONT	43022
HAUTE-LOIRE	BEAUX	43024
HAUTE-LOIRE	BEAUZAC	43025
HAUTE-LOIRE	BELLEVUE-LA-MONTAGNE	43026
HAUTE-LOIRE	BLANZAC	43030
HAUTE-LOIRE	BLASSAC	43031
HAUTE-LOIRE	BLESLE	43033
HAUTE-LOIRE	BOISSET	43034
HAUTE-LOIRE	BORNE	43036
HAUTE-LOIRE	BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	43038
HAUTE-LOIRE	BRIOUDE	43040
HAUTE-LOIRE	CAYRES	43042
HAUTE-LOIRE	CEAUX-D'ALLEGRE	43043
HAUTE-LOIRE	CERZAT	43044
HAUTE-LOIRE	CEYSSAC	43045
HAUTE-LOIRE	CHAMBEZON	43050
HAUTE-LOIRE	CHANAELLES	43054
HAUTE-LOIRE	CHARRAIX	43060
HAUTE-LOIRE	CHASPUZAC	43062
HAUTE-LOIRE	CHASSIGNOLLES	43064
HAUTE-LOIRE	CHASTEL	43065
HAUTE-LOIRE	CHAZELLES	43068
HAUTE-LOIRE	CHENERELLES	43069
HAUTE-LOIRE	CHILHAC	43070
HAUTE-LOIRE	COHADE	43074
HAUTE-LOIRE	COSTAROS	43077
HAUTE-LOIRE	COUTEUGES	43079
HAUTE-LOIRE	CRAPONNE-SUR-ARZON	43080
HAUTE-LOIRE	CROISANCES	43081
HAUTE-LOIRE	CRONCE	43082
HAUTE-LOIRE	CUBELLES	43083
HAUTE-LOIRE	CUSSAC-SUR-LOIRE	43084

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

HAUTE-LOIRE	DESGES	43085
HAUTE-LOIRE	DOMEYRAT	43086
HAUTE-LOIRE	DUNIERES	43087
HAUTE-LOIRE	ESPALEM	43088
HAUTE-LOIRE	ESPALY-SAINT-MARCEL	43089
HAUTE-LOIRE	ESPLANTAS	43090
HAUTE-LOIRE	FERRUSSAC	43094
HAUTE-LOIRE	FIX-SAINT-GENEYS	43095
HAUTE-LOIRE	FONTANNES	43096
HAUTE-LOIRE	FRUGERES-LES-MINES	43099
HAUTE-LOIRE	GOUDET	43101
HAUTE-LOIRE	GRAZAC	43102
HAUTE-LOIRE	GRENIER-MONTGON	43103
HAUTE-LOIRE	GREZES	43104
HAUTE-LOIRE	JAX	43106
HAUTE-LOIRE	JOSAT	43107
HAUTE-LOIRE	LA BESSEYRE-SAINT-MARY	43029
HAUTE-LOIRE	LA CHAPELLE-BERTIN	43057
HAUTE-LOIRE	LA CHAPELLE-D'AUREC	43058
HAUTE-LOIRE	LA CHOMETTE	43072
HAUTE-LOIRE	LA SEAUVE-SUR-SEMENE	43236
HAUTE-LOIRE	LAFARRE	43109
HAUTE-LOIRE	LAMOTHE	43110
HAUTE-LOIRE	LANDOS	43111
HAUTE-LOIRE	LANGAEC	43112
HAUTE-LOIRE	LAPTE	43114
HAUTE-LOIRE	LAVAL-SUR-DOULON	43116
HAUTE-LOIRE	LAVAUDIEU	43117
HAUTE-LOIRE	LAVOUTE-SUR-LOIRE	43119
HAUTE-LOIRE	LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	43037
HAUTE-LOIRE	LE BRIGNON	43039
HAUTE-LOIRE	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	43051
HAUTE-LOIRE	LE MAS-DE-TENCE	43129
HAUTE-LOIRE	LE VERNET	43260
HAUTE-LOIRE	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	43120
HAUTE-LOIRE	LEOTOING	43121
HAUTE-LOIRE	LES VASTRES	43253
HAUTE-LOIRE	LES VILLETES	43265
HAUTE-LOIRE	LISSAC	43122
HAUTE-LOIRE	LORLANGES	43123
HAUTE-LOIRE	LOUDES	43124
HAUTE-LOIRE	LUBILHAC	43125
HAUTE-LOIRE	MALVALETTE	43127
HAUTE-LOIRE	MAZET-SAINT-VOY	43130
HAUTE-LOIRE	MAZEYRAT-D'ALLIER	43132
HAUTE-LOIRE	MERCOEUR	43133

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

HAUTE-LOIRE	MONISTROL-D'ALLIER	43136
HAUTE-LOIRE	MONISTROL-SUR-LOIRE	43137
HAUTE-LOIRE	MONLET	43138
HAUTE-LOIRE	MONTFAUCON-EN-VELAY	43141
HAUTE-LOIRE	MONTREGARD	43142
HAUTE-LOIRE	OUIDES	43145
HAUTE-LOIRE	PAULHAC	43147
HAUTE-LOIRE	PAULHAGUET	43148
HAUTE-LOIRE	PEBRAC	43149
HAUTE-LOIRE	PINOLS	43151
HAUTE-LOIRE	POLIGNAC	43152
HAUTE-LOIRE	PONT-SALOMON	43153
HAUTE-LOIRE	PRADELLES	43154
HAUTE-LOIRE	RAUCOULES	43159
HAUTE-LOIRE	RAURET	43160
HAUTE-LOIRE	RETOURNAC	43162
HAUTE-LOIRE	RIOTORD	43163
HAUTE-LOIRE	ROCHE-EN-REGNIER	43164
HAUTE-LOIRE	SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	43166
HAUTE-LOIRE	SAINT-ARCONS-DE-BARGES	43168
HAUTE-LOIRE	SAINT-AUSTREMOINE	43169
HAUTE-LOIRE	SAINT-BEAUZIRE	43170
HAUTE-LOIRE	SAINT-BERAIN	43171
HAUTE-LOIRE	SAINT-BONNET-LE-FROID	43172
HAUTE-LOIRE	SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	43173
HAUTE-LOIRE	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	43174
HAUTE-LOIRE	SAINT-CIRGUES	43175
HAUTE-LOIRE	SAINT-DIDIER-D'ALLIER	43176
HAUTE-LOIRE	SAINT-DIDIER-EN-VELAY	43177
HAUTE-LOIRE	SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE	43183
HAUTE-LOIRE	SAINTE-FLORINE	43185
HAUTE-LOIRE	SAINTE-SIGOLENE	43224
HAUTE-LOIRE	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	43180
HAUTE-LOIRE	SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE	43182
HAUTE-LOIRE	SAINT-FERREOL-D'AUROURE	43184
HAUTE-LOIRE	SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	43187
HAUTE-LOIRE	SAINT-GEORGES-D'AURAC	43188
HAUTE-LOIRE	SAINT-GERON	43191
HAUTE-LOIRE	SAINT-HAON	43192
HAUTE-LOIRE	SAINT-JEAN-DE-NAY	43197
HAUTE-LOIRE	SAINT-JEAN-LACHALM	43198
HAUTE-LOIRE	SAINT-JEURES	43199
HAUTE-LOIRE	SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	43204
HAUTE-LOIRE	SAINT-JUST-MALMONT	43205
HAUTE-LOIRE	SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE	43206
HAUTE-LOIRE	SAINT-LAURENT-CHABREUGES	43207

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

HAUTE-LOIRE	SAINT-AURICE-DE-LIGNON	43211
HAUTE-LOIRE	SAINT-PAL-DE-CHALENCON	43212
HAUTE-LOIRE	SAINT-PAL-DE-MONS	43213
HAUTE-LOIRE	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	43214
HAUTE-LOIRE	SAINT-PAUL-DE-TARTAS	43215
HAUTE-LOIRE	SAINT-PAULIEN	43216
HAUTE-LOIRE	SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	43217
HAUTE-LOIRE	SAINT-PREJET-D'ALLIER	43220
HAUTE-LOIRE	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	43221
HAUTE-LOIRE	SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON	43222
HAUTE-LOIRE	SAINT-ROMAIN-LACHALM	43223
HAUTE-LOIRE	SAINT-VENERAND	43225
HAUTE-LOIRE	SAINT-VERT	43226
HAUTE-LOIRE	SAINT-VICTOR-MALESCOURS	43227
HAUTE-LOIRE	SAINT-VIDAL	43229
HAUTE-LOIRE	SAINT-VINCENT	43230
HAUTE-LOIRE	SALZUIT	43232
HAUTE-LOIRE	SANSSAC-L'EGLISE	43233
HAUTE-LOIRE	SAUGUES	43234
HAUTE-LOIRE	SENEJOLS	43238
HAUTE-LOIRE	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	43239
HAUTE-LOIRE	SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	43240
HAUTE-LOIRE	SOLIGNAC-SUR-LOIRE	43241
HAUTE-LOIRE	TAILHAC	43242
HAUTE-LOIRE	TENCE	43244
HAUTE-LOIRE	THORAS	43245
HAUTE-LOIRE	TIRANGES	43246
HAUTE-LOIRE	TORSIAC	43247
HAUTE-LOIRE	VALPRIVAS	43249
HAUTE-LOIRE	VARENNES-SAINTE-HONORAT	43252
HAUTE-LOIRE	VAZEILLES-LIMANDRE	43254
HAUTE-LOIRE	VAZEILLES-PRES-SAUGUES	43255
HAUTE-LOIRE	VENTEUGES	43256
HAUTE-LOIRE	VERGEZAC	43257
HAUTE-LOIRE	VERGONGHEON	43258
HAUTE-LOIRE	VERNASSAL	43259
HAUTE-LOIRE	VEZEZOUX	43261
HAUTE-LOIRE	VIEILLE-BRIOUDE	43262
HAUTE-LOIRE	VIELPRAT	43263
HAUTE-LOIRE	VISSAC-AUTEYRAC	43013
HAUTE-LOIRE	VOREY	43267
HAUTE-LOIRE	YSSINGEAUX	43268
PUY-DE-DÔME	AIGUPERSE	63001
PUY-DE-DÔME	AIX-LA-FAYETTE	63002
PUY-DE-DÔME	ANTOINGT	63005
PUY-DE-DÔME	ANZAT-LE-LUGUET	63006

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

PUY-DE-DÔME	ARDES	63009
PUY-DE-DÔME	ARS-LES-FAVETS	63011
PUY-DE-DÔME	ARTONNE	63012
PUY-DE-DÔME	AUBIAT	63013
PUY-DE-DÔME	AUGNAT	63017
PUY-DE-DÔME	AULHAT-SAINT-PRIVAT	63018
PUY-DE-DÔME	AULNAT	63019
PUY-DE-DÔME	AUZAT-LA-COMBELLE	63022
PUY-DE-DÔME	AVEZE	63024
PUY-DE-DÔME	BAFFIE	63027
PUY-DE-DÔME	BAS-ET-LEZAT	63030
PUY-DE-DÔME	BEAULIEU	63031
PUY-DE-DÔME	BEAUMONT-LES-RANDAN	63033
PUY-DE-DÔME	BEAUREGARD-L'EVEQUE	63034
PUY-DE-DÔME	BEAUREGARD-VENDON	63035
PUY-DE-DÔME	BERGONNE	63036
PUY-DE-DÔME	BEURIERES	63039
PUY-DE-DÔME	BIOLLET	63041
PUY-DE-DÔME	BLOT-L'EGLISE	63043
PUY-DE-DÔME	BOUDES	63046
PUY-DE-DÔME	BOURG-LASTIC	63048
PUY-DE-DÔME	BOUZEL	63049
PUY-DE-DÔME	BRASSAC-LES-MINES	63050
PUY-DE-DÔME	BRENAT	63051
PUY-DE-DÔME	BRIFFONS	63053
PUY-DE-DÔME	BROMONT-LAMOTHE	63055
PUY-DE-DÔME	BULHON	63058
PUY-DE-DÔME	BUSSEOL	63059
PUY-DE-DÔME	BUSSIERES	63060
PUY-DE-DÔME	BUSSIERES-ET-PRUNS	63061
PUY-DE-DÔME	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	63062
PUY-DE-DÔME	CELLULE	63068
PUY-DE-DÔME	CHADELEUF	63073
PUY-DE-DÔME	CHALUS	63074
PUY-DE-DÔME	CHAMBON-SUR-DOLORE	63076
PUY-DE-DÔME	CHAMPEIX	63080
PUY-DE-DÔME	CHAMPS	63082
PUY-DE-DÔME	CHAPDES-BEAUFORT	63085
PUY-DE-DÔME	CHAPPES	63089
PUY-DE-DÔME	CHAPTUZAT	63090
PUY-DE-DÔME	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	63093
PUY-DE-DÔME	CHARBONNIER-LES-MINES	63091
PUY-DE-DÔME	CHARENSAT	63094
PUY-DE-DÔME	CHARNAT	63095
PUY-DE-DÔME	CHAS	63096
PUY-DE-DÔME	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63100

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

PUY-DE-DÔME	CHATEAU-SUR-CHER	63101
PUY-DE-DÔME	CHAURIAT	63106
PUY-DE-DÔME	CHAVAROUX	63107
PUY-DE-DÔME	CHIDRAC	63109
PUY-DE-DÔME	CISTERNES-LA-FORET	63110
PUY-DE-DÔME	CLEMENSAT	63111
PUY-DE-DÔME	CLERLANDE	63112
PUY-DE-DÔME	COLLANGES	63114
PUY-DE-DÔME	COMBRAILLES	63115
PUY-DE-DÔME	COMBRONDE	63116
PUY-DE-DÔME	CONDAT-EN-COMBRAILLE	63118
PUY-DE-DÔME	CRESTE	63127
PUY-DE-DÔME	CREVANT-LAVEINE	63128
PUY-DE-DÔME	CULHAT	63131
PUY-DE-DÔME	DALLET	63133
PUY-DE-DÔME	DAUZAT-SUR-VODABLE	63134
PUY-DE-DÔME	DAVAYAT	63135
PUY-DE-DÔME	DORANGES	63137
PUY-DE-DÔME	DURMIGNAT	63140
PUY-DE-DÔME	EFFIAT	63143
PUY-DE-DÔME	EGLISOLLES	63147
PUY-DE-DÔME	ENNEZAT	63148
PUY-DE-DÔME	ENTRAIGUES	63149
PUY-DE-DÔME	ESPINASSE	63152
PUY-DE-DÔME	ESPIRAT	63154
PUY-DE-DÔME	FAYET-RONAYE	63158
PUY-DE-DÔME	FERNOEL	63159
PUY-DE-DÔME	FLAT	63160
PUY-DE-DÔME	FOURNOLS	63162
PUY-DE-DÔME	GELLES	63163
PUY-DE-DÔME	GIAT	63165
PUY-DE-DÔME	GIGNAT	63166
PUY-DE-DÔME	GIMEAUX	63167
PUY-DE-DÔME	GOUTTIERES	63171
PUY-DE-DÔME	GRANDEYROLLES	63172
PUY-DE-DÔME	GRANDRIF	63173
PUY-DE-DÔME	HERMENT	63175
PUY-DE-DÔME	HEUME-L'EGLISE	63176
PUY-DE-DÔME	ISSOIRE	63178
PUY-DE-DÔME	JOSERAND	63181
PUY-DE-DÔME	JOZE	63180
PUY-DE-DÔME	JUMEAUX	63182
PUY-DE-DÔME	LA CELLE	63064
PUY-DE-DÔME	LA CELLETTE	63067
PUY-DE-DÔME	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	63087
PUY-DE-DÔME	LA CHAULME	63104

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

PUY-DE-DÔME	LA CROUZILLE	63130
PUY-DE-DÔME	LA GOUTELLE	63170
PUY-DE-DÔME	LA MOUTADE	63244
PUY-DE-DÔME	LA ROCHE-NOIRE	63306
PUY-DE-DÔME	LABESSETTE	63183
PUY-DE-DÔME	LACHAUX	63184
PUY-DE-DÔME	LAMONTGIE	63185
PUY-DE-DÔME	LANDOGNE	63186
PUY-DE-DÔME	LAPEYROUSE	63187
PUY-DE-DÔME	LAPS	63188
PUY-DE-DÔME	LARODDE	63190
PUY-DE-DÔME	LASTIC	63191
PUY-DE-DÔME	LE BREUIL-SUR-COUZE	63052
PUY-DE-DÔME	LE BROC	63054
PUY-DE-DÔME	LE CHEIX	63108
PUY-DE-DÔME	LE QUARTIER	63293
PUY-DE-DÔME	LEMPDES	63193
PUY-DE-DÔME	LEMPTY	63194
PUY-DE-DÔME	LES ANCIZES-COMPS	63004
PUY-DE-DÔME	LES MARTRES-D'ARTIERE	63213
PUY-DE-DÔME	LES PRADEAUX	63287
PUY-DE-DÔME	LEZOUX	63195
PUY-DE-DÔME	LIMONS	63196
PUY-DE-DÔME	LISSEUIL	63197
PUY-DE-DÔME	LOUBEYRAT	63198
PUY-DE-DÔME	LUDESSE	63199
PUY-DE-DÔME	LUSSAT	63200
PUY-DE-DÔME	LUZILLAT	63201
PUY-DE-DÔME	MADRIAT	63202
PUY-DE-DÔME	MALINTRAT	63204
PUY-DE-DÔME	MANZAT	63410
PUY-DE-DÔME	MARCILLAT	63208
PUY-DE-DÔME	MAREUGHEOL	63209
PUY-DE-DÔME	MARINGUES	63210
PUY-DE-DÔME	MARTRES-SUR-MORGE	63215
PUY-DE-DÔME	MAZOIRES	63220
PUY-DE-DÔME	MEDEYROLLES	63221
PUY-DE-DÔME	MEILHAUD	63222
PUY-DE-DÔME	MENAT	63223
PUY-DE-DÔME	MESSEIX	63225
PUY-DE-DÔME	MEZEL	63226
PUY-DE-DÔME	MIREFLEURS	63227
PUY-DE-DÔME	MIREMONT	63228
PUY-DE-DÔME	MOISSAT	63229
PUY-DE-DÔME	MONS	63232
PUY-DE-DÔME	MONTAIGUT	63233

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

PUY-DE-DÔME	MONTAIGUT-LE-BLANC	63234
PUY-DE-DÔME	MONTCEL	63235
PUY-DE-DÔME	MONTEL-DE-GELAT	63237
PUY-DE-DÔME	MONTFERMY	63238
PUY-DE-DÔME	MONTPENSIER	63240
PUY-DE-DÔME	MORIAT	63242
PUY-DE-DÔME	MOUREUILLE	63243
PUY-DE-DÔME	NESCHERS	63250
PUY-DE-DÔME	NEUF- EGLISE	63251
PUY-DE-DÔME	NONETTE	63255
PUY-DE-DÔME	ORBEIL	63261
PUY-DE-DÔME	ORLEAT	63265
PUY-DE-DÔME	ORSONNETTE	63266
PUY-DE-DÔME	PARDINES	63268
PUY-DE-DÔME	PARENT	63269
PUY-DE-DÔME	PARENTIGNAT	63270
PUY-DE-DÔME	PASLIERES	63271
PUY-DE-DÔME	PERIGNAT-SUR-ALLIER	63273
PUY-DE-DÔME	PERRIER	63275
PUY-DE-DÔME	PESLIERES	63277
PUY-DE-DÔME	PESSAT-VILLENEUVE	63278
PUY-DE-DÔME	PIONSAT	63281
PUY-DE-DÔME	PLAUZAT	63282
PUY-DE-DÔME	PONTAUMUR	63283
PUY-DE-DÔME	PONT-DU-CHATEAU	63284
PUY-DE-DÔME	POUZOL	63286
PUY-DE-DÔME	PROMPSAT	63288
PUY-DE-DÔME	PRONDINES	63289
PUY-DE-DÔME	PUY-SAINT-GULMIER	63292
PUY-DE-DÔME	QUEUILLE	63294
PUY-DE-DÔME	RANDAN	63295
PUY-DE-DÔME	RAVEL	63296
PUY-DE-DÔME	RIS	63301
PUY-DE-DÔME	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	63303
PUY-DE-DÔME	ROCHE-D'AGOUX	63304
PUY-DE-DÔME	SAINT-AGOULIN	63311
PUY-DE-DÔME	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	63312
PUY-DE-DÔME	SAINT-ANDRE-LE-COQ	63317
PUY-DE-DÔME	SAINT-ANGEL	63318
PUY-DE-DÔME	SAINT-ANTHEME	63319
PUY-DE-DÔME	SAINT-AVIT	63320
PUY-DE-DÔME	SAINT-BABEL	63321
PUY-DE-DÔME	SAINT-BEAUZIRE	63322
PUY-DE-DÔME	SAINT-BONNET-LE-BOURG	63323
PUY-DE-DÔME	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	63324
PUY-DE-DÔME	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	63325

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

PUY-DE-DÔME	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	63327
PUY-DE-DÔME	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	63330
PUY-DE-DÔME	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	63332
PUY-DE-DÔME	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	63331
PUY-DE-DÔME	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	63333
PUY-DE-DÔME	SAINT-DIERY	63335
PUY-DE-DÔME	SAINTE-CATHERINE	63328
PUY-DE-DÔME	SAINTE-CHRISTINE	63329
PUY-DE-DÔME	SAINT-ELOY-LES-MINES	63338
PUY-DE-DÔME	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	63339
PUY-DE-DÔME	SAINT-FLORET	63342
PUY-DE-DÔME	SAINT-GENES-DU-RETZ	63347
PUY-DE-DÔME	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	63348
PUY-DE-DÔME	SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
PUY-DE-DÔME	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	63350
PUY-DE-DÔME	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	63352
PUY-DE-DÔME	SAINT-GERMAIN-L'HERM	63353
PUY-DE-DÔME	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63351
PUY-DE-DÔME	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	63354
PUY-DE-DÔME	SAINT-GERVAZY	63356
PUY-DE-DÔME	SAINT-HERENT	63357
PUY-DE-DÔME	SAINT-HILAIRE	63360
PUY-DE-DÔME	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	63358
PUY-DE-DÔME	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	63359
PUY-DE-DÔME	SAINT-IGNAT	63362
PUY-DE-DÔME	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	63363
PUY-DE-DÔME	SAINT-JEAN-D'HEURS	63364
PUY-DE-DÔME	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	63369
PUY-DE-DÔME	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	63370
PUY-DE-DÔME	SAINT-JUST	63371
PUY-DE-DÔME	SAINT-LAURE	63372
PUY-DE-DÔME	SAINT-MAIGNER	63373
PUY-DE-DÔME	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	63375
PUY-DE-DÔME	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	63376
PUY-DE-DÔME	SAINT-MAURICE	63378
PUY-DE-DÔME	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	63377
PUY-DE-DÔME	SAINT-MYON	63379
PUY-DE-DÔME	SAINT-PARDOUX	63382
PUY-DE-DÔME	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	63387
PUY-DE-DÔME	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	63388
PUY-DE-DÔME	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390
PUY-DE-DÔME	SAINT-REMY-DE-BLOT	63391
PUY-DE-DÔME	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	63392
PUY-DE-DÔME	SAINT-ROMAIN	63394
PUY-DE-DÔME	SAINT-SANDOUX	63395
PUY-DE-DÔME	SAINT-SULPICE	63399

Schéma régional éolien

I - Rappel sur la place de l'éolien dans la production d'énergie en Auvergne.....7

II - État des lieux du développement de l'éolien en région et objectif quantitatif.....9

III - Prise en compte des enjeux et recommandations 13

IV - La détermination des zones favorables au développement de l'éolien..... 35

V - Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens 37

Annexes..... 39

PUY-DE-DÔME	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	63400
PUY-DE-DÔME	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	63402
PUY-DE-DÔME	SAINT-VINCENT	63403
PUY-DE-DÔME	SAINT-YVOINE	63404
PUY-DE-DÔME	SARDON	63406
PUY-DE-DÔME	SAURIER	63409
PUY-DE-DÔME	SAUVAGNAT	63410
PUY-DE-DÔME	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	63411
PUY-DE-DÔME	SAUVESSANGES	63412
PUY-DE-DÔME	SAVENNES	63416
PUY-DE-DÔME	SERVANT	63419
PUY-DE-DÔME	SEYCHALLES	63420
PUY-DE-DÔME	SINGLES	63421
PUY-DE-DÔME	SOLIGNAT	63422
PUY-DE-DÔME	SURAT	63424
PUY-DE-DÔME	TALLENDE	63425
PUY-DE-DÔME	TAUVES	63426
PUY-DE-DÔME	TEILHEDE	63427
PUY-DE-DÔME	TEILHET	63428
PUY-DE-DÔME	TERNANT-LES-EAUX	63429
PUY-DE-DÔME	THURET	63432
PUY-DE-DÔME	TORTEBESSE	63433
PUY-DE-DÔME	TOURZEL-RONZIERES	63435
PUY-DE-DÔME	TRALAIGUES	63436
PUY-DE-DÔME	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	63437
PUY-DE-DÔME	VARENNES-SUR-MORGE	63443
PUY-DE-DÔME	VARENNES-SUR-USSON	63444
PUY-DE-DÔME	VASSEL	63445
PUY-DE-DÔME	VENSAT	63446
PUY-DE-DÔME	VERGHEAS	63447
PUY-DE-DÔME	VERNET-LA-VARENNE	63448
PUY-DE-DÔME	VERNEUGHEOL	63450
PUY-DE-DÔME	VERRIERES	63452
PUY-DE-DÔME	VERTAIZON	63453
PUY-DE-DÔME	VICHEL	63456
PUY-DE-DÔME	VIC-LE-COMTE	63457
PUY-DE-DÔME	VILLENEUVE	63458
PUY-DE-DÔME	VILLENEUVE-LES-CERFS	63459
PUY-DE-DÔME	VILLOSANGES	63460
PUY-DE-DÔME	VINZELLES	63461
PUY-DE-DÔME	VIRLET	63462
PUY-DE-DÔME	VITRAC	63464
PUY-DE-DÔME	VODABLE	63466
PUY-DE-DÔME	VOINGT	63467
PUY-DE-DÔME	YOUX	63471
PUY-DE-DÔME	YRONDE-ET-BURON	63472